

PROGRAMMES ET SERVICES POUR LES ÂÎNÉS

ÉDITION 2023



Publication réalisée par le gouvernement du Québec.

Cette publication est accessible à l'adresse [Québec.ca/aines](https://quebec.ca/aines).

Le contenu a été vérifié en juillet 2022, mais les programmes et les services peuvent être modifiés en tout temps.

Les renseignements fournis dans cette publication n'ont aucune valeur juridique.

Toute reproduction à des fins commerciales est interdite sans l'autorisation du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Pour plus d'information, consultez le site sur la gestion des droits d'auteur du gouvernement du Québec, à l'adresse www.droitauteur.gouv.qc.ca.

ISBN : 978-2-550-93887-3 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

© Gouvernement du Québec, 2023
Tous droits réservés pour tous pays.

AVANT-PROPOS

Ce guide a pour objectif de faire connaître aux aînés du Québec ainsi qu'à leurs proches les principaux programmes et services gouvernementaux qui leur sont destinés. Chaque sujet est divisé en rubriques **Qu'est-ce que c'est?**, **Pour qui?**, **Que faut-il faire?**, **Quand?**, **Où s'adresser?** et **À noter**.

L'information présentée dans le guide est une entrée en matière vous permettant de connaître l'existence d'un programme ou d'un service gouvernemental et de savoir s'il vous concerne. Si vous désirez obtenir plus de renseignements sur un sujet, consultez la rubrique **Où s'adresser?**

L'édition actuelle, une version PDF disponible à l'adresse Quebec.ca/aines, présente plusieurs avantages : sa table des matières permet d'accéder directement à chacun des articles; de l'information complémentaire est immédiatement accessible grâce aux liens fournis dans le texte et la mise en page est optimisée pour que vous puissiez imprimer au moyen d'une imprimante standard.

Si vous n'avez pas d'imprimante et que vous désirez imprimer des pages du présent guide, vous pouvez vous rendre à l'un des bureaux de Services Québec. Un ordinateur et une imprimante en libre-service seront à votre disposition.

Pour tout renseignement sur les programmes et services qui vous sont offerts par le gouvernement du Québec, consultez Quebec.ca/services-quebec ou composez le 418 644-4545 (région de Québec), le 514 644-4545 (région de Montréal) ou le 1 877 644-4545 (ailleurs au Québec).

Nous tenons à remercier nos collaborateurs des ministères et organismes, sans qui cette publication n'aurait pu être réalisée.



TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	III
SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX	1
Accès à votre dossier médical	1
Aides auditives.....	2
Aides visuelles.....	2
Appareils suppléant à une déficience physique.....	3
Info-Santé 811 et Info-Social 811.....	4
Inscription à un régime d'assurance médicaments.....	5
Plaintes ou signalements en matière de services de santé et de services sociaux	6
Services de santé couverts à l'extérieur du Québec	7
Services optométriques couverts au Québec	8
Vaccin contre la grippe	8
AIDE À DOMICILE	9
Aide financière pour les services d'aide domestique	9
Popote roulante	10
Soutien à domicile.....	10
HABITATION	11
Adaptation de domicile.....	11
Allocation-logement	12
Habitations à loyer modique.....	13
Hébergement de longue durée offrant soins et services.....	14
Programme RénoRégion	15
Refus de location pour discrimination	15
Résiliation de bail par le locataire	16
Subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales	17
Supplément au loyer	18

TRANSPORT	19
Admissibilité au transport adapté	19
Aptitude à conduire un véhicule et examen médical obligatoire.....	20
Transport ambulancier pour les 65 ans ou plus.....	21
Vignette de stationnement pour personnes handicapées.....	22
JUSTICE	23
Contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture	23
Préparation ou modification d'un mandat de protection.....	24
Plainte et enquête pour non-respect des droits et libertés	25
Préparation ou modification d'un testament.....	25
Procuration	26
Recherche d'un mandat de protection par le Barreau du Québec	27
Recherche d'un mandat de protection par la Chambre des notaires	28
Protection des personnes en situation de vulnérabilité.....	29
Relations personnelles d'un enfant avec ses grands-parents.....	30
Ressources pour les personnes âgées maltraitées	30
CRÉDITS D'IMPÔT	31
Crédit d'impôt pour activités des aînés	31
Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie.....	32
Crédit d'impôt pour frais médicaux	33
Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés	34
Crédit d'impôt pour personne aidante.....	35
Crédit d'impôt pour prolongation de carrière	36
Crédit d'impôt pour solidarité.....	37
Crédit d'impôt pour soutien aux aînés	38
Service d'aide en impôt – Programme des bénévoles.....	38
RENTES	39
Pension d'un pays étranger	39
Rente de retraite du Régime de rentes du Québec.....	39

ANNEXES.....	41
Autres programmes du gouvernement du Québec	41
Programme Action Aînés du Québec.....	41
Démarche Municipalité amie des aînés.....	41
Programme Initiatives de travail de milieu auprès des aînés en situation de vulnérabilité	41
Programme Québec ami des aînés	41
Programmes, services et prestations du gouvernement du Canada.....	41
Services gouvernementaux	42
Services Québec	42
Centres locaux de services communautaires (CLSC)	42
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	42
Commission des services juridiques	42
Curateur public du Québec.....	42
Directeur de l'état civil	42
Ministère de la Justice	42
Ministère des Transports et de la Mobilité durable	43
Office de la protection du consommateur	43
Office des professions du Québec.....	43
Protecteur du citoyen.....	43
Régie du bâtiment du Québec.....	43
Retraite Québec.....	43
Secrétariat aux aînés.....	43
Organismes communautaires	44
Association des grands-parents du Québec.....	44
Association québécoise des centres communautaires pour aînés.....	44
Réseau FADOQ.....	44
Autres références utiles	44
Éducaloi.....	44
Programme Pair.....	44
Réseau d'information des aînés et aînées du Québec	44

Accès à votre dossier médical

Commission d'accès à l'information du Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Les établissements du réseau de la santé et des services sociaux du secteur public ainsi que les entreprises du secteur privé où vous avez un dossier médical doivent vous permettre de consulter celui-ci si vous le demandez. Le dossier médical comporte des renseignements de nature médicale ou sociale et est traité de manière confidentielle.

► Pour qui?

Toute personne ayant un dossier médical ou son représentant légal, ou encore (si certaines conditions sont respectées) toute personne autorisée en vertu d'une loi à accéder au dossier d'une autre personne.

► Que faut-il faire?

Pour consulter votre dossier médical, adressez une demande écrite au responsable de l'accès aux documents de l'établissement public ou de l'entreprise privée où se trouve votre dossier. L'accès à votre dossier est gratuit, mais des frais peuvent être exigés pour la reproduction de documents (photocopies). La liste des responsables de l'accès aux documents du secteur public et un modèle de demande d'accès sont accessibles sur le site de la Commission d'accès à l'information du Québec.

► Quand?

Une demande d'accès à votre dossier médical peut être faite en tout temps. Le responsable de l'accès aux documents de l'établissement public doit répondre à votre demande dans les 20 jours suivant la réception de celle-ci. Toutefois, il peut prolonger ce délai d'un maximum de 10 jours s'il vous en a avisé. Quant au responsable de l'entreprise privée, il a 30 jours pour vous répondre à partir de la réception de votre demande. Dans les deux cas, une absence de réponse à l'expiration de ces délais équivaut à un refus.

En cas de refus de vous donner accès à votre dossier médical, vous pouvez, dans les 30 jours suivant la date de la réponse du responsable de l'établissement public ou de l'entreprise privée ou à l'expiration du délai de réponse, demander la révision de cette décision en écrivant à la Commission d'accès à l'information du Québec. Un modèle de demande de révision est offert sur le site de la Commission.

► Où s'adresser?

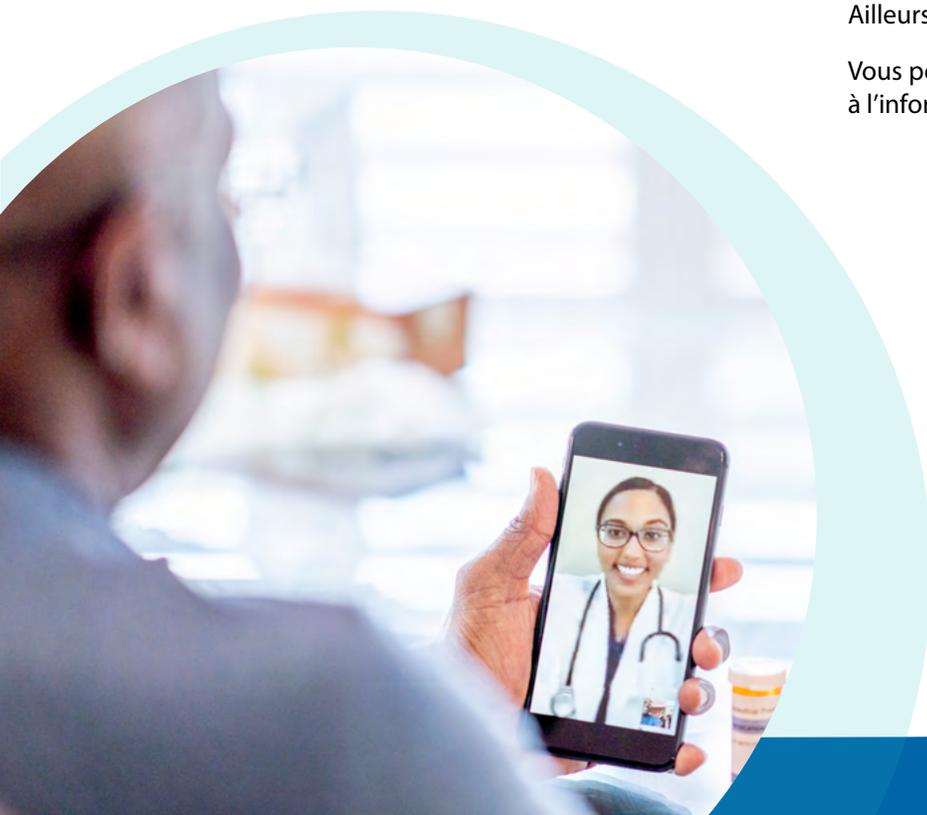
Pour obtenir plus d'information, communiquez avec l'établissement visé ou avec la Commission d'accès à l'information du Québec à l'un des numéros suivants :

Région de Québec : 418 528-7741

Région de Montréal : 514 873-4196

Ailleurs au Québec : 1 888 528-7741 (sans frais)

Vous pouvez aussi consulter le site de la Commission d'accès à l'information du Québec, à l'adresse www.cai.gouv.qc.ca.



Aides auditives

Régie de l'assurance maladie du Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Le Programme d'aides auditives permet à une personne ayant une déficience auditive de se procurer, sans frais, des aides pour améliorer son audition, et de les faire réparer ou remplacer. Il peut s'agir d'une prothèse auditive ou d'une aide de suppléance à l'audition (ex. : un téléphone avec amplificateur) pour compenser les difficultés liées à la perte d'audition.

► Pour qui?

Toute personne assurée par le régime d'assurance maladie du Québec et qui présente une déficience auditive au sens du Règlement sur les aides auditives et les services assurés.

► Que faut-il faire?

Pour vous procurer une aide auditive dans le cadre du Programme, vous devez

1. obtenir d'un audiologiste un audiogramme (une évaluation du degré de la perte auditive) et une attestation de la nécessité d'une aide auditive;
2. vous présenter chez un audioprothésiste ou chez un distributeur d'aides de suppléance à l'audition, selon le type d'aide requise, et fournir les documents obtenus de l'audiologiste.

► Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information sur le Programme d'aides auditives, consultez le site de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à l'adresse www.ramq.gouv.qc.ca, ou communiquez avec la Régie à l'un des numéros suivants :

Région de Québec : 418 646-4636

Région de Montréal : 514 864-3411

Ailleurs au Québec : 1 800 561-9749 (sans frais)

► À noter

Le coût de remplacement des aides perdues, volées, détruites ou utilisées avec négligence est assumé par la personne bénéficiant du Programme.

Aides visuelles

Régie de l'assurance maladie du Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Le Programme d'aides visuelles permet à une personne ayant une basse vision ou étant fonctionnellement aveugle d'emprunter sans frais des aides à la lecture, à l'écriture et à la mobilité. Le Programme offre également un soutien financier pour faire l'acquisition d'un chien-guide et en prendre soin.

► Pour qui?

Toute personne qui est assurée par le régime d'assurance maladie du Québec et qui présente une déficience visuelle au sens du Règlement sur les aides visuelles et les services afférents assurés.

► Que faut-il faire?

Présentez une demande auprès de l'un des établissements reconnus par la Régie de l'assurance maladie du Québec et spécialisés dans la réadaptation des personnes ayant une déficience visuelle. Si l'établissement détermine que vous êtes admissible au Programme, il vous prêtera des aides visuelles et vous apprendra à les utiliser.

► Où s'adresser?

Pour en savoir davantage sur le Programme d'aides visuelles ou pour obtenir les coordonnées d'un établissement reconnu, vous pouvez

- soit consulter le site de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à l'adresse www.ramq.gouv.qc.ca;
- soit communiquer avec la Régie à l'un des numéros suivants :

Région de Québec : 418 646-4636

Région de Montréal : 514 864-3411

Ailleurs au Québec : 1 800 561-9749 (sans frais)

► À noter

Le coût de remplacement des aides perdues, volées, détruites ou utilisées avec négligence est assumé par la personne bénéficiant du Programme.

Appareils suppléant à une déficience physique

Régie de l'assurance maladie du Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Le Programme d'appareils suppléant à une déficience physique permet à une personne de se procurer, sans frais, des appareils pour compenser son incapacité motrice, et de les faire réparer ou remplacer.

Les appareils visés par le Programme sont les orthèses, les prothèses, les aides à la marche (ex. : une canne), les aides à la verticalisation (appareils qui permettent de se tenir debout), les aides à la locomotion (ex. : un fauteuil roulant) et les aides à la posture (appareils de soutien du corps en position assise pour aider une personne à utiliser une aide à la locomotion).

► Pour qui?

Toute personne assurée par le régime d'assurance maladie du Québec et qui présente une déficience motrice au sens du Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique.

► Que faut-il faire?

Pour obtenir un appareil suppléant à une déficience physique, vous devez

1. vous procurer une ordonnance médicale auprès d'un professionnel autorisé (ex. : orthopédiste, physiatre, neurologue, rhumatologue, gériatre);
2. vous présenter, avec l'ordonnance médicale,
 - soit dans l'un des établissements de réadaptation publics ou des laboratoires d'orthèses et de prothèses privés autorisés par le ministère de la Santé et des Services sociaux si l'appareil est une orthèse, une prothèse ou une aide à la marche,
 - soit dans l'un des établissements de réadaptation publics autorisés par le Ministère si l'appareil est une aide à la locomotion, à la posture ou à la verticalisation.

Toutefois, si votre dossier se trouvant dans l'établissement de réadaptation ou le laboratoire comprend déjà un rapport, un plan d'intervention ou une attestation du diagnostic, vous n'avez pas à vous procurer d'ordonnance médicale pour l'attribution ou le remplacement d'une prothèse, d'une aide à la marche, d'une aide à la locomotion ou d'une aide à la verticalisation.



► Où s'adresser?

Pour en savoir davantage sur le Programme d'appareils suppléant à une déficience physique ou pour obtenir les coordonnées d'un établissement de réadaptation public ou d'un laboratoire d'orthèses et de prothèses privé dans votre région, vous pouvez

- soit consulter le site de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à l'adresse www.ramq.gouv.qc.ca;
- soit communiquer avec la Régie à l'un des numéros suivants :

Région de Québec : 418 646-4636

Région de Montréal : 514 864-3411

Ailleurs au Québec : 1 800 561-9749 (sans frais)

Info-Santé 811 et Info-Social 811

Ministère de la Santé et des Services sociaux

► Qu'est-ce que c'est?

Info-Santé 811 et Info-Social 811 sont des services de consultation et d'intervention téléphonique gratuits et confidentiels. Le service Info-Santé 811 permet de joindre en tout temps un professionnel de la santé pour obtenir des conseils ou des renseignements sur un problème de santé jugé non urgent. Quant au service Info-Social 811, il permet de joindre rapidement un professionnel en intervention psychosociale.

Le service Info-Santé 811 et le service Info-Social 811 ne remplacent pas les services d'urgence. Quand survient un problème de santé grave, il faut se rendre à l'urgence d'un centre hospitalier ou composer le 911 pour obtenir de l'aide. Si vous avez un doute, le service Info-Santé peut vous aider à déterminer s'il s'agit ou non d'une urgence.

► Pour qui?

Toute personne qui se trouve au Québec et qui a un problème de santé ponctuel ou chronique, ou un problème de nature psychosociale.

► Que faut-il faire?

Vous pouvez joindre Info-Santé 811 et Info-Social 811 par téléphone. Si vous êtes une personne sourde, malentendante ou atteinte d'un trouble de la parole, vous pouvez les joindre à l'aide du service de relais de Bell en composant le 711.

► Quand?

Info-Santé 811 et Info-Social 811 sont des services offerts 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

► Où s'adresser?

Pour joindre les services Info-Santé 811 et Info-Social 811, composez le 811. Actuellement, Info-Santé 811 est offert dans les Terres-Cries-de-la-Baie-James, mais Info-Social 811 ne l'est pas. Info-Santé 811 et Info-Social 811 ne sont pas offerts au Nunavik pour le moment.

Si vous êtes une personne sourde, malentendante ou atteinte d'un trouble de la parole, composez le 711.

Pour obtenir plus d'information sur les services Info-Santé 811 et Info-Social 811, consultez la section Santé de [Québec.ca](http://Quebec.ca).



Inscription à un régime d'assurance médicaments

Régie de l'assurance maladie du Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Il existe deux types de régimes d'assurance médicaments au Québec : le régime public et le régime privé. Le régime public est administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec. Le régime privé, lui, est pris en charge par les compagnies d'assurance privées.

Une personne de moins de 65 ans a l'obligation d'adhérer à un régime privé d'assurance collective ou d'avantages sociaux auquel elle est admissible. Elle a également l'obligation d'en faire bénéficier son conjoint et ses enfants, s'ils ne sont pas déjà assurés par un autre régime privé.

Si la personne n'est pas admissible à un tel régime par elle-même ou par l'intermédiaire de son conjoint, elle doit s'inscrire au régime public d'assurance médicaments.

Dès qu'une personne atteint 65 ans, elle est automatiquement inscrite au régime public d'assurance médicaments. Cependant, si elle est admissible à un régime privé, elle doit choisir parmi les trois possibilités suivantes :

- le régime public de la Régie de l'assurance maladie du Québec seulement;
- le régime public de la Régie et un régime privé qui offre une couverture complémentaire;
- un régime privé qui offre la couverture comportant les garanties prévues au régime général d'assurance médicaments.

Si elle choisit de maintenir son inscription à son régime privé qui offre la couverture comportant les garanties prévues au régime général d'assurance médicaments, elle doit en aviser la Régie de l'assurance maladie du Québec. Cette dernière la désinscrira du régime public d'assurance médicaments.

► Pour qui?

Les personnes qui remplissent les conditions suivantes sont admissibles au régime public d'assurance médicaments et doivent s'y inscrire :

- elles résident au Québec au sens de la Loi sur l'assurance maladie;
- elles sont dûment inscrites au régime d'assurance maladie du Québec;
- elles ont moins de 65 ans et ne sont pas admissibles à un régime privé d'assurance médicaments, par elles-mêmes ou par l'intermédiaire de leur conjoint;
- elles ont 65 ans ou plus et elles n'ont pas adhéré à un régime privé qui offre la couverture comportant les garanties prévues au régime général d'assurance médicaments.

► Que faut-il faire?

Si vous avez moins de 65 ans, vous devez procéder de l'une des façons suivantes pour vous inscrire au régime public d'assurance médicaments :

- utilisez le service Inscription et désinscription, accessible sur le site Web de la Régie de l'assurance maladie du Québec, si votre situation familiale et votre âge le permettent (compte clicSÉCUR obligatoire);
- téléphonez à la Régie, carte d'assurance maladie en main.

Si vous avez 65 ans ou plus et que vous aviez choisi la couverture de votre régime privé comportant les garanties prévues au régime général d'assurance médicaments, mais que vous comptez maintenant vous inscrire au régime public d'assurance médicaments, téléphonez à la Régie, carte d'assurance maladie en main.

► Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information sur le régime public d'assurance médicaments, consultez le site de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à l'adresse www.ramq.gouv.qc.ca, ou communiquez avec la Régie à l'un des numéros suivants :

Région de Québec : 418 646-4636

Région de Montréal : 514 864-3411

Ailleurs au Québec : 1 800 561-9749 (sans frais)

► À noter

Une personne inscrite au régime public d'assurance médicaments alors qu'elle était admissible à un régime privé devra rembourser à la Régie de l'assurance maladie du Québec le montant des médicaments payés durant la période de non-admissibilité au régime public.

Par ailleurs, une personne qui ne respecte pas l'obligation d'être couverte par une assurance médicaments devra payer à Revenu Québec un montant équivalant à la prime du régime public pour tous les mois complets où elle n'avait aucune couverture.

Plaintes ou signalements en matière de services de santé et de services sociaux

Ministère de la Santé et des Services sociaux

► Qu'est-ce que c'est?

Un usager qui s'estime lésé ou qui est insatisfait par rapport aux services d'un établissement de santé et de services sociaux peut porter plainte ou exprimer son insatisfaction, verbalement ou par écrit, auprès du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services. Le comité des usagers de l'établissement ou le centre d'assistance et d'accompagnement aux plaintes de sa région peut le guider dans ses démarches.

► Pour qui?

L'usager des services (ou son représentant) ainsi que l'héritier (ou le représentant légal) d'un usager décédé. Toute personne qui est témoin d'une situation de maltraitance ou de non-respect des droits des usagers peut la signaler au commissaire aux plaintes et à la qualité des services.

► Que faut-il faire?

Pour porter plainte ou faire un signalement, communiquez avec le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services.

► Où s'adresser?

Pour en savoir davantage sur le régime d'examen des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux ou pour obtenir les coordonnées d'un commissaire local aux plaintes et à la qualité des services, consultez la section Santé de Quebec.ca, ou communiquez avec Services Québec à l'un des numéros suivants :

Région de Québec : 418 644-4545

Région de Montréal : 514 644-4545

Ailleurs au Québec : 1 877 644-4545 (sans frais)

Service offert aux personnes malentendantes (ATS)

1 800 361-9596 (sans frais)

Pour obtenir de l'accompagnement dans votre démarche de plainte ou de signalement, communiquez avec le centre d'assistance et d'accompagnement aux plaintes de votre région au 1 877 767-2227.

► À noter

Les plaintes et les signalements sont traités de façon confidentielle.



Services de santé couverts à l'extérieur du Québec

Régie de l'assurance maladie du Québec

► Qu'est-ce que c'est?

La Régie de l'assurance maladie du Québec rembourse les services professionnels rendus ailleurs au Canada ou à l'étranger par un médecin, un dentiste ou un optométriste, si ces services sont couverts au Québec. Le remboursement est fait jusqu'à concurrence des tarifs en vigueur au Québec. C'est pourquoi il est important de prendre une assurance privée qui couvrira, en partie ou en totalité, les frais que la Régie ne paie pas.

La Régie rembourse également les services hospitaliers. Ceux-ci incluent les services liés à un séjour à l'hôpital ou les services rendus à la consultation externe d'un hôpital.

Cependant, vous n'avez rien à déboursier pour les services hospitaliers assurés que vous recevez ailleurs au Canada. Les frais qui s'y rattachent sont payés en totalité par la Régie, puisqu'il existe une entente interprovinciale. Pour obtenir ces services, vous devez présenter votre carte d'assurance maladie et celle-ci doit être valide.

Hors Canada, la Régie rembourse les services hospitaliers fournis à la suite d'une maladie soudaine ou d'un accident selon les montants suivants :

- jusqu'à concurrence de 100 \$ CA par jour d'hospitalisation;
- jusqu'à concurrence de 50 \$ CA par jour pour les soins reçus à la consultation externe d'un hôpital.

La Régie rembourse aussi jusqu'à 220 \$ CA pour un traitement d'hémodialyse et pour les médicaments qui y sont rattachés, que la personne soit hospitalisée ou non.

► Pour qui?

Toute personne qui a une carte d'assurance maladie valide et qui a reçu à l'extérieur du Québec des services de santé couverts par le régime d'assurance maladie du Québec.

La personne ne doit pas avoir séjourné à l'extérieur du Québec 183 jours ou plus, consécutifs ou non, par année civile (1^{er} janvier au 31 décembre), et doit être en mesure d'en fournir la preuve. Cependant, il ne faut pas tenir compte des séjours de 21 jours consécutifs ou moins dans le calcul des 183 jours.

► Que faut-il faire?

Remplissez le formulaire *Demande de remboursement – Services couverts à l'extérieur du Québec*, joignez-y les originaux des factures et des reçus (ex. : relevés de paiement par carte de crédit) puis postez le tout à la Régie de l'assurance maladie du Québec.

► Quand?

Pour des services médicaux, dentaires ou optométriques, vous avez un an à compter de la date où ils ont été fournis pour faire la demande de remboursement. Pour des services hospitaliers, vous avez trois ans à compter de la date où ils ont été fournis pour faire la demande de remboursement.

► Où s'adresser?

Pour obtenir le formulaire de demande de remboursement ou pour en savoir davantage sur les services de santé couverts à l'extérieur du Québec, consultez le site de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à l'adresse www.ramq.gouv.qc.ca, ou communiquez avec la Régie à l'un des numéros suivants :

Région de Québec : 418 646-4636

Région de Montréal : 514 864-3411

Ailleurs au Québec : 1 800 561-9749 (sans frais)

Services optométriques couverts au Québec

Régie de l'assurance maladie du Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Les personnes de 65 ans ou plus ont droit à un examen complet de la vue sans frais chaque année, réalisé par un optométriste participant au régime d'assurance maladie. De plus, l'examen d'urgence fait par un optométriste dans les cas d'affection subite de l'œil, comme la conjonctivite, l'inflammation de la paupière et le corps étranger à la surface de l'œil, est couvert par le régime d'assurance maladie pour toute personne assurée.

► Pour qui?

Toute personne peut bénéficier gratuitement des services optométriques couverts par le régime d'assurance maladie si elle est assurée par le régime et se trouve dans l'une des situations suivantes :

- elle est âgée de 65 ans ou plus;
- elle est âgée de 18 à 64 ans et est prestataire d'une aide financière de dernier recours depuis au moins 12 mois consécutifs;
- elle est âgée de 60 à 64 ans et est prestataire d'une allocation de conjoint depuis au moins 12 mois consécutifs, sans laquelle elle aurait droit à une aide financière de dernier recours;
- elle est atteinte d'une déficience visuelle et est inscrite dans un établissement de réadaptation reconnu.

► Que faut-il faire?

Pour bénéficier gratuitement des services optométriques couverts, vous devez présenter votre carte d'assurance maladie et, si vous êtes prestataire d'une aide financière de dernier recours, votre carnet de réclamation.

► Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information sur les services optométriques couverts, consultez le site de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à l'adresse www.ramq.gouv.qc.ca, ou communiquez avec la Régie à l'un des numéros suivants :

Région de Québec : 418 646-4636

Région de Montréal : 514 864-3411

Ailleurs au Québec : 1 800 561-9749 (sans frais)

Vaccin contre la grippe

Ministère de la Santé et des Services sociaux

► Qu'est-ce que c'est?

Le vaccin contre la grippe est le meilleur moyen de protection recommandé contre cette infection qui se transmet facilement et dont les conséquences peuvent être graves. Ce vaccin est sécuritaire. Il est gratuit notamment pour les personnes de 75 ans ou plus et pour les personnes atteintes de maladies chroniques. Il doit être donné chaque année, car le virus de la grippe change constamment et l'efficacité du vaccin diminue au cours des mois qui suivent la vaccination. Il est à noter que le vaccin contre la COVID-19 ne protège pas contre le virus qui cause la grippe.

► Pour qui?

Le vaccin est recommandé aux personnes qui ont plus de risque de présenter des complications en raison de leur âge ou de leur état de santé, mais aussi aux personnes qui résident avec elles et à leurs proches aidants. Il est aussi recommandé aux personnes qui résident avec un enfant de moins de 6 mois.

► Que faut-il faire?

Pour prendre rendez-vous pour vous faire vacciner gratuitement, utilisez le portail Web Clic Santé. Vous pouvez également communiquer avec votre pharmacien pour vérifier s'il offre ce service.

La vaccination est aussi offerte dans certaines cliniques médicales et dans les centres de vaccination des centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et des centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS).

► Quand?

Le vaccin est offert chaque année, généralement dès le début du mois de novembre. Il peut toutefois être administré pendant toute la saison de la grippe (automne-hiver). Le vaccin prend environ deux semaines avant d'être pleinement efficace.

► Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information sur la vaccination contre la grippe, consultez la section Santé de Quebec.ca, ou communiquez avec Services Québec à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 644-4545

Région de Montréal : 514 644-4545

Ailleurs au Québec : 1 877 644-4545 (sans frais)

Service offert aux personnes malentendantes (ATS)

1 800 361-9596 (sans frais)

Aide financière pour les services d'aide domestique

Régie de l'assurance maladie du Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Le Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique permet aux personnes admissibles de bénéficier d'une réduction du tarif horaire demandé par une entreprise d'économie sociale pour de tels services.

Les services d'aide domestique couverts par le Programme comprennent l'entretien ménager lourd (grand ménage, déblaiement de l'entrée principale), l'entretien ménager léger (balayage, époussetage, nettoyage), l'entretien des vêtements (lessive, repassage), la préparation des repas sans diète et l'accompagnement à l'épicerie, à la banque ou à la pharmacie.

Les personnes qui bénéficient du Programme ne paient que la différence entre le tarif qu'exige l'entreprise et le montant d'aide qui leur est accordé. L'aide accordée est versée directement à l'entreprise qui fournit les services. Il peut s'agir d'une aide fixe ou variable.

Une aide fixe de 4 \$ par heure de services rendus est accordée à toutes les personnes qui bénéficient du Programme. Une aide variable allant de 1,83 \$ à 14,64 \$ par heure de services rendus peut aussi être accordée selon l'âge, le revenu et la situation familiale de la personne.

► Pour qui?

Pour être admissible au Programme, vous devez

- avoir 18 ans ou plus;
- être couvert par le régime d'assurance maladie;
- avoir recours aux services d'une entreprise d'économie sociale en aide domestique reconnue par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Pour avoir droit à l'aide variable en plus de l'aide fixe, vous devez remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir 65 ans ou plus;
- avoir moins de 65 ans et être recommandé par un centre local de services communautaires (CLSC), un centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ou un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS).

► Que faut-il faire?

Adressez-vous à une entreprise d'économie sociale reconnue par le ministère de la Santé et des Services sociaux et convenez d'une entente de service avec elle. L'entreprise vous fournira les formulaires *Demande d'aide financière* et *Entente de service* que vous devrez remplir et signer. L'entreprise les transmettra ensuite à la Régie.

► Quand?

Votre demande peut être faite en tout temps.

► Où s'adresser?

Pour obtenir les coordonnées des entreprises d'économie sociale reconnues de votre région ou pour en savoir davantage sur le Programme, consultez le site de la Régie de l'assurance maladie du Québec à l'adresse www.ramq.gouv.qc.ca, ou communiquez avec la Régie à l'un de ces numéros :

Région de Montréal : 514 873-9504

Ailleurs au Québec : 1 888 594-5155 (sans frais)



Popote roulante

Regroupement des popotes roulantes du Québec

► Qu'est-ce que c'est?

La popote roulante est un service de livraison de repas sains et nutritifs aux personnes âgées ou en perte d'autonomie, offerts à un coût abordable.

► Pour qui?

Le service s'adresse aux personnes ayant besoin d'un soutien alimentaire et qui souhaitent demeurer chez elles plutôt que d'aller en institution : les aînés, les personnes en perte d'autonomie, les personnes convalescentes, les personnes en situation d'handicap, les personnes enceintes ou qui viennent d'accoucher et les personnes proches aidantes.

Les critères d'admission peuvent varier selon l'organisme offrant le service de popote roulante.

► Que faut-il faire?

Pour bénéficier du service de popote roulante, communiquez avec la popote desservant votre secteur.

Le service de popote roulante comporte des frais qui varient d'un organisme à l'autre.

► Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information sur le service de popote roulante ou pour connaître la popote roulante qui dessert votre secteur, consultez le site du Regroupement des popotes roulantes du Québec, à l'adresse www.popotes.org.

Soutien à domicile

Centre local de services communautaires

► Qu'est-ce que c'est?

Les services de soutien à domicile visent à permettre aux personnes ayant une incapacité temporaire ou permanente de recevoir à domicile les services que leur état requiert. Certains services s'adressent également aux personnes proches aidantes.

Les services de soutien à domicile favorisent le rétablissement d'une personne, le maintien ou le développement de ses capacités et la prévention de la détérioration de son état de santé. Ils permettent ainsi d'éviter le recours à l'hospitalisation ou à l'hébergement. Les services sont offerts sur une base temporaire ou à long terme, selon les besoins de la personne.

Ces services regroupent

- les soins et les services professionnels (services infirmiers, services psychosociaux, services d'ergothérapie, services en physiothérapie, services de nutrition, services médicaux, etc.);
- les services d'aide à domicile (services d'assistance personnelle et services d'aide aux activités domestiques);
- les services aux personnes proches aidantes (présence, surveillance, répit, etc.);
- le soutien technique (fournitures, équipements, aides techniques, etc.).

Des frais peuvent être exigés pour certaines modalités de services.

► Pour qui?

Les services s'adressent aux personnes présentant une déficience physique ou mentale ou vivant une situation psychosociale qui requièrent des services de soutien à domicile et à leurs personnes proches aidantes. Les personnes ne doivent pas être admises dans un établissement hospitalier ou d'hébergement de soins de longue durée.

► Que faut-il faire?

Pour demander des services de soutien à domicile, communiquez avec le centre local de services communautaires (CLSC) le plus près de chez vous.

► Quand?

Votre demande peut être faite en tout temps.

► Où s'adresser?

Pour en savoir davantage sur le soutien à domicile ou pour obtenir les coordonnées du CLSC le plus près de chez vous, consultez la section Famille et soutien aux personnes de Quebec.ca, ou communiquez avec Services Québec à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 644-4545

Région de Montréal : 514 644-4545

Ailleurs au Québec : 1 877 644-4545 (sans frais)

Service offert aux personnes malentendantes (ATS)

1 800 361-9596 (sans frais)

Adaptation de domicile

Société d'habitation du Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Le Programme d'adaptation de domicile consiste à verser une aide financière au propriétaire du domicile d'une personne handicapée pour l'exécution de certains travaux d'adaptation répondant aux besoins de celle-ci. Ces travaux doivent correspondre à des solutions simples et économiques (ex. : l'installation d'une rampe d'accès extérieure, le réaménagement d'une salle de bain, l'élargissement des cadres de porte).

Trois options sont offertes.

Option 1 – Accompagnement professionnel

Un accompagnement est offert à la personne handicapée pour déterminer les travaux à effectuer. L'aide financière maximale varie de 16 000 \$ à 33 000 \$ selon, entre autres, le revenu du ménage de la personne et la nécessité ou non d'installer des équipements spécialisés. Elle est versée au propriétaire du domicile une fois que les travaux sont terminés.

Option 2 – Besoins et travaux autodéterminés

Cette option ne comprend aucun accompagnement. La personne handicapée détermine les travaux à réaliser à l'aide de la liste de travaux admissibles établie par la Société d'habitation du Québec.

L'aide financière maximale est de 8 000 \$. Elle est versée au propriétaire du domicile une fois que les travaux sont terminés.

Option 3 – Aide financière rétroactive

Cette option s'applique à des travaux réalisés dans les 12 mois précédant l'inscription au Programme. La Société d'habitation du Québec fait parvenir à la personne handicapée la liste de travaux admissibles.

L'aide pouvant être obtenue correspond à 50 % du coût des travaux admissibles, jusqu'à concurrence de 4 000 \$. Elle est versée au propriétaire du domicile.

► Pour qui?

Toute personne handicapée, c'est-à-dire toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement de ses activités quotidiennes à domicile. Pour être admissible au Programme, la personne handicapée doit

- résider au Québec;
- être citoyenne canadienne ou résidente permanente;
- fournir une pièce justificative démontrant que ses incapacités sont significatives et persistantes.

► Que faut-il faire?

Remplissez le formulaire *Inscription au programme* et faites-le parvenir à la Société d'habitation du Québec. Si vous êtes locataire, le propriétaire doit consentir aux travaux et remplir la partie du formulaire qui le concerne.

► Quand?

Votre demande peut être faite en tout temps.

► Où s'adresser?

Pour obtenir le formulaire *Inscription au programme* ou pour en savoir plus sur le Programme, communiquez avec la Société d'habitation du Québec au 1 800 463-4315 (sans frais) ou avec le centre local de services communautaires (CLSC) le plus près. Pour obtenir les coordonnées de votre CLSC, communiquez avec Services Québec à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 644-4545

Région de Montréal : 514 644-4545

Ailleurs au Québec : 1 877 644-4545 (sans frais)

Service offert aux personnes malentendantes (ATS)

1 800 361-9596 (sans frais)

► À noter

La ville de Montréal met en œuvre son propre programme d'adaptation de domicile. Les personnes en situation de handicap qui vivent sur son territoire et qui désirent bénéficier de ce programme doivent s'adresser au Service de l'habitation de Montréal en téléphonant au 514 588-7098 ou en écrivant à adaptation.montreal@montreal.ca.

Allocation-logement

Société d'habitation du Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Le programme Allocation-logement offre une aide financière à des ménages à faible revenu qui consacrent une part trop importante de leur budget à se loger. L'aide peut atteindre 170 \$ par mois. Le montant de l'aide est calculé en tenant compte de la situation familiale et du revenu annuel.

► Pour qui?

Les personnes admissibles sont

- les personnes seules de 50 ans ou plus;
- les couples dont l'un des conjoints est âgé de 50 ans ou plus;
- les familles à faible revenu ayant au moins un enfant à charge, y compris un enfant de 18 ans ou plus aux études à temps plein.

Il peut s'agir de propriétaires, de locataires, de chambreurs qui logent dans une maison de chambres ou de personnes qui partagent un domicile avec un ou plusieurs occupants.

Cependant, les personnes suivantes ne peuvent pas bénéficier du programme :

- les personnes qui logent dans une habitation à loyer modique (HLM) ou dans un établissement de santé et de services sociaux financé par l'État;
- les personnes qui bénéficient du programme Supplément au loyer;
- les personnes dont la valeur des comptes d'épargne libre d'impôt (CELI), et des comptes non enregistrés, ainsi que ceux de leur conjoint, s'il y a lieu, dépassait 50 000 \$ au 31 décembre de l'année de la demande.

► Que faut-il faire?

Remplissez le formulaire *Demande d'allocation-logement*, joignez-y les documents demandés et transmettez le tout à Revenu Québec. La Société d'habitation du Québec a confié l'administration du programme Allocation-logement à Revenu Québec.

► Quand?

Vous pouvez présenter une demande en tout temps. L'allocation est versée au début de chaque mois, par chèque ou dépôt direct.

Chaque année, Revenu Québec vous fera parvenir un formulaire de renouvellement.

► Où s'adresser?

Pour obtenir le formulaire *Demande d'allocation-logement (LEX-165)* ou pour tout renseignement complémentaire, consultez le site de Revenu Québec à l'adresse www.revenuquebec.ca ou composez l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 266-1016

Région de Montréal : 514 940-1481

Ailleurs au Québec : 1 855 291-6467 (sans frais)

Service offert aux personnes malentendantes (ATS)

Région de Montréal : 514 873-4455

Ailleurs au Canada : 1 800 361-3795 (sans frais)

Habitations à loyer modique

Société d'habitation du Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Le programme Habitations à loyer modique (HLM) permet à des ménages à faible revenu d'occuper un logement subventionné. Les ménages sélectionnés paient un loyer correspondant à 25 % de leur revenu, incluant les frais de chauffage. Des frais peuvent cependant s'ajouter pour payer les coûts d'électricité et de certains autres services.

► Pour qui?

Pour être admissible au programme Habitations à loyer modique, il faut remplir les conditions suivantes :

- le demandeur doit être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et résider au Québec;
- le demandeur doit avoir résidé au Québec ou sur le territoire de sélection du locateur (si celui-ci l'a prévu par règlement) pendant au moins 12 mois au cours des 24 mois ayant précédé la demande;
- le revenu du demandeur ou celui de son ménage doit être égal ou inférieur au seuil maximal admissible (celui-ci varie selon le nombre de personnes dans le ménage et la région habitée);
- le demandeur doit assurer, de façon autonome ou avec l'aide d'une personne proche aidante, la satisfaction de ses besoins essentiels, en particulier ceux liés aux soins personnels et aux tâches ménagères usuelles.

D'autres critères peuvent s'appliquer.

► Que faut-il faire?

Pour demander un logement dans le cadre du programme Habitations à loyer modique, adressez-vous à un office d'habitation, à une coopérative d'habitation ou à un organisme d'habitation sans but lucratif de votre région.

► Quand?

Votre demande peut être faite à n'importe quel moment de l'année. Le délai d'attente pour l'obtention d'un logement dépend de plusieurs facteurs, dont le nombre de ménages en attente et la catégorie de logement désiré.

► Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information sur le programme ou pour connaître les coordonnées des organismes d'habitation de votre région, communiquez avec la Société d'habitation du Québec au 1 800 463-4315 (sans frais) ou consultez son site, à l'adresse www.habitation.gouv.qc.ca.



Hébergement de longue durée offrant soins et services

Centre local de services communautaires

► Qu'est-ce que c'est?

Trois types d'hébergement sont offerts pour une personne dont la perte d'autonomie compromet le maintien à domicile :

- les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) accueillent, de façon temporaire ou permanente, des adultes en perte d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale qui ne peuvent plus demeurer dans leur milieu de vie naturel. Ces centres leur offrent des services d'assistance, de soutien et de surveillance ainsi que des services psychosociaux, médicaux et de réadaptation;
- les ressources intermédiaires hébergent des personnes qui leur sont confiées par un établissement public et dont l'état requiert des services de gîte, de couvert, de soutien ou d'assistance;
- les ressources de type familial sont exploitées par une personne qui accueille dans son lieu principal de résidence un maximum de neuf usagers qui lui ont été confiés par un établissement public afin qu'elle réponde à leurs besoins. L'état de ces personnes requiert des services de gîte, de couvert, de soutien ou d'assistance.

De plus, les nouvelles maisons des aînés et maisons alternatives offriront des places d'hébergement de longue durée avec des soins et des services adaptés aux besoins des aînés, tout en favorisant l'ouverture sur la communauté.

► Pour qui?

Les adultes non autonomes ou en perte d'autonomie modérée à sévère.

► Que faut-il faire?

Pour effectuer une demande d'hébergement pour soi ou pour un proche, communiquez avec le centre local de services communautaires (CLSC) le plus près. Si la personne est déjà admise dans un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés, c'est l'établissement qui s'occupe d'effectuer les démarches.

► Quand?

Une personne admissible peut faire une demande d'hébergement en tout temps.

► Où s'adresser?

Pour obtenir les coordonnées du CLSC le plus près, communiquez avec Services Québec à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 644-4545

Région de Montréal : 514 644-4545

Ailleurs au Québec : 1 877 644-4545 (sans frais)

Service offert aux personnes malentendantes (ATS)

1 800 361-9596 (sans frais)

► À noter

Les informations sur la contribution financière exigée de la part d'un adulte hébergé peuvent être consultées dans la section Programmes d'aide du site de la Régie de l'assurance maladie du Québec à l'adresse www.ramq.gouv.qc.ca.



Programme RénoRégion

Société d'habitation du Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Le programme RénoRégion offre une aide financière à des propriétaires-occupants qui vivent en milieu rural et dont la résidence a besoin de réparations majeures. Il s'adresse aux ménages à revenu faible ou modeste.

Les travaux à effectuer doivent coûter au moins 3 500 \$ et viser à corriger une ou plusieurs déficiences majeures sur la résidence principale. La subvention est versée lorsque les travaux sont terminés et peut atteindre 95 % du coût reconnu pour la réalisation de ceux-ci, jusqu'à concurrence de 20 000 \$. Elle peut cependant atteindre 25 000 \$ pour les ménages dont le revenu est égal ou inférieur au niveau de revenu applicable (NRA).

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur titulaire d'une licence de la Régie du bâtiment du Québec. Ils doivent débuter une fois que le propriétaire-occupant a obtenu de sa municipalité ou de sa MRC un certificat d'admissibilité, et doivent se terminer dans les six mois suivant la délivrance du certificat.

► Pour qui?

Les propriétaires-occupants d'une résidence qui remplissent les conditions suivantes :

- ils vivent dans une municipalité qui a moins de 15 000 habitants, qui est située dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ou qui a 15 000 habitants ou plus, mais qui n'est pas desservie par un réseau d'aqueduc ni d'égout;
- la différence entre le revenu annuel de leur ménage et le niveau de revenu applicable (NRA) doit être de 12 000 \$ ou moins (le NRA varie selon la taille du ménage et la région habitée);
- ils possèdent une résidence dont la valeur, excluant celle du terrain, est de 150 000 \$ ou moins et qui compte au plus deux logements incluant celui du propriétaire-occupant.

► Que faut-il faire?

Communiquez avec votre municipalité ou votre MRC, selon le cas. Vous serez informé des démarches à faire pour bénéficier du programme.

► Quand?

Vous pouvez vous inscrire au programme en tout temps.

► Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information sur le programme, communiquez avec votre municipalité ou votre MRC. Vous pouvez également communiquer avec la Société d'habitation du Québec au 1 800 463-4315 (sans frais) ou consulter son site, à l'adresse www.habitation.gouv.qc.ca.

► À noter

Le programme ne s'applique pas aux villes de Gatineau et de Laval ni aux agglomérations de Longueuil, de Montréal et de Québec. Les villages nordiques et les réserves indiennes ne sont pas admissibles au programme non plus.

Refus de location pour discrimination

Commission des droits de la personne
et des droits de la jeunesse

► Qu'est-ce que c'est?

La Charte des droits et libertés de la personne interdit aux locataires de faire de la discrimination lors de la location d'un logement. Un locateur fait de la discrimination lorsqu'il se base sur l'un des motifs de discrimination interdits par la loi pour refuser la location d'un logement.

Les motifs de discrimination interdits sont la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil (par exemple, le fait d'avoir des enfants), l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale (par exemple, le fait d'être prestataire de l'aide sociale ou de l'assurance-emploi ou d'avoir un revenu modeste), le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

► Pour qui?

Toute personne qui croit avoir été victime de discrimination lors d'un refus de logement par un locateur.

► Que faut-il faire?

Si vous désirez porter plainte ou obtenir plus d'information, adressez-vous à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

► Où s'adresser?

Pour communiquer avec la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, téléphonez au 1 800 361-6477 (sans frais) ou écrivez à plainte@cdpdj.qc.ca.

Pour obtenir plus d'information, vous pouvez aussi consulter le site de la Commission à l'adresse www.cdpdj.qc.ca.

Résiliation de bail par le locataire

Tribunal administratif du logement

► Qu'est-ce que c'est?

Le locataire d'un logement peut résilier son bail dans certaines situations, notamment les suivantes :

- il a été admis de façon permanente dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), dans une ressource intermédiaire, dans une résidence privée pour aînés ou dans tout autre lieu d'hébergement où lui sont offerts les soins ou les services que nécessite son état de santé;
- un handicap l'empêche d'occuper son logement;
- il s'est fait attribuer un logement à loyer modique;
- sa sécurité est menacée en raison de violence conjugale ou sexuelle, ou la sécurité d'un enfant qui habite avec lui est menacée en raison de violence.

Toutefois, la résiliation du bail par le locataire n'est pas permise dans d'autres situations, telles que l'achat d'une maison, un divorce, la formation d'un nouveau ménage, le besoin d'un plus grand logement ou des problèmes financiers. Dans ces cas, il faut s'entendre avec le locateur, céder son bail ou sous-louer son logement.

► Que faut-il faire?

Faites parvenir à votre locateur, de préférence par courrier recommandé, un avis écrit l'informant que vous souhaitez résilier votre bail, accompagné des documents qui prouvent votre situation (par exemple, la confirmation de votre admission dans un CHSLD, un avis écrit d'un médecin au sujet de votre handicap, une attestation de l'office d'habitation qu'un logement à loyer modique vous a été attribué ou une attestation d'un officier public désigné par le ministère de la Justice si votre sécurité ou celle d'un enfant habitant avec vous est menacée).

Des modèles d'avis sont offerts sur le site du Tribunal administratif du logement à l'adresse www.tal.gouv.qc.ca.

► Quand?

À moins que vous en décidiez autrement avec le locateur, la résiliation du bail prend effet

- deux mois après votre envoi au locateur de l'avis et des documents requis, si le bail est à durée fixe de 12 mois ou plus;
- un mois après votre envoi au locateur de l'avis et des documents requis, si le bail est à durée fixe de moins de 12 mois ou à durée indéterminée.

Vous êtes donc tenu de payer le loyer jusqu'à la fin du délai prévu dans l'avis (un ou deux mois, selon le type de bail). Si votre logement est reloué avant la fin de ce délai, vous n'aurez à payer que le loyer correspondant à la période durant laquelle vous étiez locataire du logement. Si vous receviez des services et des soins qui étaient prévus dans votre bail de logement, vous n'avez à payer que la partie du loyer correspondant au coût des services (par exemple, le service de repas) et soins (par exemple, les soins infirmiers) qui vous ont été fournis lorsque vous habitiez le logement. Vous n'avez donc pas à payer pour des services que vous n'avez pas reçus.

► Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information sur la résiliation de bail, consultez le site du Tribunal administratif du logement à l'adresse www.tal.gouv.qc.ca, ou composez l'un de ces numéros :

Régions de Montréal, Laval et Longueuil : 514 873-BAIL (2245)
Autres régions : 1 800 683-2245 (sans frais)

Subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales

Revenu Québec

► Qu'est-ce que c'est?

La subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales est une aide financière accordée aux aînés dont la résidence principale a considérablement augmenté de valeur. L'augmentation est déterminée d'après le rôle d'évaluation foncière.

► Pour qui?

Toute personne qui, au 31 décembre 2022,

- avait 65 ans ou plus;
- résidait au Québec;
- était propriétaire de sa résidence depuis au moins 15 années consécutives.

Cette personne doit aussi remplir au moins l'une des deux conditions suivantes :

- un montant correspondant à la subvention potentielle établie à la suite du rôle d'évaluation en vigueur figure sur le *Compte de taxes municipales* ou sur le formulaire *Subvention potentielle relative à une hausse de taxes municipales* que sa municipalité lui a transmis;
- une subvention lui a été accordée ou a été accordée à l'un des copropriétaires de la résidence, pour la dernière année visée par le rôle d'évaluation précédent.

De plus, elle doit

- avoir un revenu familial qui ne dépasse pas le montant maximal donnant droit à cette subvention;
- avoir reçu ou être en droit de recevoir, pour l'année 2023, un compte de taxes municipales à son nom relativement à la résidence.

Quant à la résidence, elle doit comporter un seul logement et être une unité d'évaluation entièrement résidentielle.

► Que faut-il faire?

Pour demander la subvention, remplissez le formulaire *Subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales (TP-1029.TM)* et joignez-le à votre déclaration de revenus 2022.

► Où s'adresser?

Pour vous procurer le formulaire ou pour obtenir plus d'information sur la subvention, consultez le site de Revenu Québec, à l'adresse www.revenuquebec.ca, ou communiquez avec Revenu Québec à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 659-6299

Région de Montréal : 514 864-6299

Ailleurs au Canada ou aux États-Unis :

1 800 267-6299 (sans frais)

À l'international : 1 800 267-6299

(des frais peuvent s'appliquer)

Service offert aux personnes malentendantes (ATS)

Région de Montréal : 514 873-4455

Ailleurs au Canada : 1 800 361-3795 (sans frais)

Supplément au loyer

Société d'habitation du Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Le programme Supplément au loyer permet à des ménages et à des personnes à faible revenu d'habiter des logements appartenant à des propriétaires privés, à des coopératives d'habitation ou à des organismes sans but lucratif (OSBL) tout en payant un loyer semblable à celui d'une habitation à loyer modique (HLM).

Les ménages qui bénéficient de ce programme paient un loyer correspondant à 25 % de leur revenu pour l'année précédant le début du bail. Le programme couvre la différence entre ce montant et le loyer convenu avec le propriétaire. Certains frais peuvent cependant ne pas être couverts, par exemple les coûts d'électricité, de stationnement, de chauffage ou d'eau chaude.

► Pour qui?

Ce programme s'adresse aux ménages à faible revenu, y compris à des personnes ayant une déficience physique ou intellectuelle ou vivant une situation exceptionnelle (ex. : femmes victimes de violence conjugale).

L'attribution des logements disponibles se fait en tenant compte, principalement, des critères suivants :

- la catégorie du ménage qui en fait la demande (personnes âgées, famille);
- la composition du ménage (personne seule, couple ou famille avec enfant);
- les revenus du ménage;
- la situation dans laquelle se trouve la personne (victime de violence conjugale ou d'un sinistre).

► Que faut-il faire?

Pour demander un supplément au loyer, adressez-vous à l'office d'habitation, à une coopérative d'habitation ou à un organisme sans but lucratif (OSBL) de votre localité.

► Quand?

Votre demande peut être faite en tout temps.

► Où s'adresser?

Pour connaître les coordonnées d'un office d'habitation, d'une coopérative ou d'un OSBL, consultez le site de la Société d'habitation du Québec, à l'adresse www.habitation.gouv.qc.ca, ou composez le 1 800 463-4315 (sans frais).



Admissibilité au transport adapté

Ministère des Transports et de la Mobilité durable

► Qu'est-ce que c'est?

Le transport adapté s'adresse aux personnes handicapées dont l'incapacité compromet grandement la mobilité. Le service peut être offert de porte à porte, ou à partir de lieux d'embarquement et de débarquement déterminés. Si la personne handicapée en a besoin, la présence d'un accompagnateur peut être acceptée.

► Pour qui?

Pour être admissible au transport adapté, la personne doit répondre aux exigences suivantes :

- avoir une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et l'empêchant d'accomplir certaines activités courantes;
- avoir, sur le plan de la mobilité, des limitations justifiant l'utilisation d'un service de transport adapté. Ces limitations doivent être incluses dans la liste suivante :
 - incapacité de marcher sur une distance de 400 m sur un terrain uni,
 - incapacité de monter une marche de 35 cm de hauteur avec appui ou d'en descendre sans appui,
 - incapacité d'effectuer la totalité d'un déplacement en transport en commun régulier,
 - incapacité de s'orienter dans le temps ou dans l'espace,
 - incapacité de maîtriser des situations ou des comportements pouvant être préjudiciables à sa propre sécurité ou à celle des autres,
 - incapacité de communiquer de façon verbale ou gestuelle (cette incapacité ne peut à elle seule être retenue aux fins de l'admission).

► Que faut-il faire?

Remplissez le formulaire *Demande d'admission au transport adapté* et joignez-y les documents requis. Vous pouvez vous procurer ce formulaire auprès du service de transport adapté de votre municipalité, à qui vous devrez aussi le remettre après l'avoir rempli.

► Quand?

Vous pouvez soumettre une demande d'admission en tout temps. Elle sera traitée dans les 45 jours suivant la réception du formulaire *Demande d'admission au transport adapté* dûment rempli.

► Où s'adresser?

Pour tout renseignement complémentaire sur le transport adapté ou pour obtenir les coordonnées du service de transport adapté de votre municipalité, consultez la section Transports de Quebec.ca.

Il est aussi possible de communiquer avec l'Office des personnes handicapées du Québec au 1 800 567-1465.

► À noter

Si vous êtes en désaccord avec la décision d'admission, vous pouvez en demander la révision au Bureau de révision du ministère des Transports et de la Mobilité durable. Cette demande doit être soumise par écrit, dans les 40 jours suivant la décision du comité d'admission, à l'adresse suivante :

Bureau de révision
Direction générale du transport terrestre des personnes
Ministère des Transports et de la Mobilité durable
700, boul. René-Lévesque Est, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

Aptitude à conduire un véhicule et examen médical obligatoire

Société de l'assurance automobile du Québec

► Qu'est-ce que c'est?

La Société de l'assurance automobile du Québec doit s'assurer que les conducteurs présentent un bon état physique et mental ainsi qu'une bonne vue pour conduire de façon sécuritaire, peu importe le véhicule. À cet effet, elle demande certains renseignements sur l'état de santé des conducteurs. Ces renseignements sont conservés dans un dossier confidentiel.

De plus, tout conducteur, peu importe son âge, a l'obligation de signaler tout changement pouvant nuire à sa capacité à conduire.

La Société exige qu'à 75 ans le titulaire d'un permis de la classe 5, 6A, 6B, 6C, 6D ou 8 déclare son état de santé en remplissant un formulaire d'autodéclaration médicale. Selon les conditions médicales déclarées, il se pourrait qu'il doive se soumettre à un examen médical ou visuel.

À l'âge de 80 ans, et tous les deux ans par la suite, ce titulaire doit se soumettre à un examen médical ainsi qu'à un examen visuel effectués par un professionnel de la santé. Des contrôles médicaux plus fréquents peuvent toutefois être requis selon la ou les conditions déclarées.

► Pour qui?

En plus de la déclaration médicale à remplir à l'occasion de l'obtention ou du renouvellement d'un permis de conduire, la Société de l'assurance automobile du Québec peut demander à un titulaire de permis de se soumettre à un examen médical, entre autres dans les cas suivants :

- le titulaire a atteint un des âges déterminés selon la réglementation;
- son comportement sur la route ou son état de santé laisse croire que son aptitude à conduire doit être vérifiée;
- le titulaire n'a pas subi d'examen médical depuis 10 ans et la Société juge opportun qu'il en subisse un;
- le permis du titulaire autorise la conduite d'un véhicule lourd articulé ou non, d'un véhicule d'urgence, d'un autobus ou d'un minibus.

De plus, un titulaire de permis doit aviser la Société de tout changement dans son état de santé qui peut nuire à sa conduite.

► Que faut-il faire?

Si la Société de l'assurance automobile du Québec veut que vous vous soumettiez à un examen médical, elle vous enverra une lettre explicative et le formulaire à remplir.

Pour déclarer en tout temps un changement dans votre état de santé qui pourrait nuire à votre capacité de conduire, vous devez communiquer avec la Société au 1 800 361-7620 (sans frais).

► Quand?

Vous devez aviser la Société de l'assurance automobile du Québec de tout changement dans votre état de santé qui peut nuire à votre capacité de conduire, et ce dans les 30 jours suivant ce changement.

Six mois avant votre 75^e anniversaire, la Société vous fera parvenir une lettre explicative ainsi que le formulaire d'autodéclaration médicale. Puis, six mois avant votre 80^e anniversaire, la Société vous fera parvenir une lettre explicative ainsi que les formulaires à faire remplir par un professionnel de la santé.

► Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information, communiquez avec la Société de l'assurance automobile du Québec au 1 800 361-7620 (sans frais).

Service offert aux personnes malentendantes (ATS)

Région de Montréal : 514 954-7763

Ailleurs au Québec : 1 800 565-7763 (sans frais)

Transport ambulancier pour les 65 ans ou plus

Ministère de la Santé et des Services sociaux

► Qu'est-ce que c'est?

Le transport en ambulance n'est pas toujours gratuit, même pour les personnes de 65 ans ou plus. La gratuité est déterminée selon la Politique de déplacement des usagers en vigueur.

Le transport est gratuit aux conditions suivantes :

- la personne est résidente du Québec;
- elle est âgée de 65 ans ou plus au moment du transport ambulancier;
- elle a été évaluée par le médecin de l'hôpital ou son représentant, qui atteste de la nécessité du transport ambulancier;
- le déplacement a lieu à l'intérieur du Québec;
- la personne est transportée vers l'hôpital le plus près et le plus approprié.

► Pour qui?

Tout résident du Québec âgé de 65 ans ou plus.

► Que faut-il faire?

Pour bénéficier gratuitement du transport ambulancier, demandez à votre médecin traitant ou à l'intervenant désigné du centre hospitalier où vous avez été transporté de confirmer que votre déplacement par ambulance était nécessaire.

► Où s'adresser?

Pour obtenir tout renseignement complémentaire sur les coûts des services ambulanciers, communiquez avec Services Québec à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 644-4545

Région de Montréal : 514 644-4545

Ailleurs au Québec : 1 877 644-4545 (sans frais)

Service offert aux personnes malentendantes (ATS)

1 800 361-9596 (sans frais)



Vignette de stationnement pour personnes handicapées

Société de l'assurance automobile du Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Une vignette de stationnement pour personnes handicapées permet aux personnes qui ne sont pas en mesure de se déplacer de façon autonome ou sans compromettre leur santé ou leur sécurité d'avoir accès à des espaces de stationnement qui leur sont réservés, que ces personnes soient conductrices ou passagères du véhicule. La Société de l'assurance automobile du Québec délivre une vignette de stationnement à suspendre au rétroviseur intérieur du véhicule (ou à coller sur la plaque d'immatriculation, pour une motocyclette ou un cyclomoteur) et un certificat d'attestation que la personne doit avoir avec elle lorsqu'elle utilise la vignette.

► Pour qui?

La personne à qui la vignette est destinée doit vivre une situation de handicap qui occasionne une perte d'autonomie ou qui compromet sa santé et sa sécurité dans ses déplacements sur de courtes distances ne nécessitant pas l'usage d'un véhicule (par exemple, pour se rendre d'un espace de stationnement aux portes d'un commerce). Les personnes handicapées propriétaires d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur peuvent également demander une vignette.

► Que faut-il faire?

Pour demander une vignette, remplissez le formulaire *Demande de vignette de stationnement pour personnes handicapées* (il se peut que certaines sections doivent être remplies par un professionnel de la santé) ou le formulaire *Demande de vignette de stationnement pour personnes handicapées – Motocyclette et cyclomoteur*, selon le cas, et faites-le parvenir, par la poste, à la Société de l'assurance automobile du Québec.

Les frais exigés pour l'attribution d'une vignette sont de 18,10 \$.

► Quand?

Votre demande de vignette de stationnement peut être faite en tout temps.



► Où s'adresser?

Pour obtenir le formulaire de demande ou en savoir davantage sur la vignette de stationnement, communiquez avec la Société de l'assurance automobile du Québec à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 643-7620

Région de Montréal : 514 873-7620

Ailleurs (Québec, Canada, États-Unis) :

1 800 361-7620 (sans frais)

Service offert aux personnes malentendantes (ATS)

Région de Montréal : 514 954-7763

Ailleurs au Québec : 1 800 565-7763 (sans frais)

► À noter

La vignette est rattachée à la personne handicapée qui en est titulaire, et non pas à un véhicule. Elle doit être utilisée pour les besoins de cette personne seulement.

Contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture

Office de la protection du consommateur

► Qu'est-ce que c'est?

Les contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture permettent de prévoir l'organisation de ses funérailles et de choisir le lieu de sa sépulture. Ces contrats simplifient les démarches des proches éprouvés par le deuil.

Les services funéraires comprennent tous les biens et services fournis relativement au décès (cercueil ou urne, exposition, crémation, avis de décès, etc.), à l'exception de la sépulture. Celle-ci concerne l'entretien de l'espace loué ou acheté pour recevoir le corps ou les cendres. Les arrangements préalables de services funéraires et l'achat préalable d'une sépulture doivent faire l'objet de contrats distincts.

► Pour qui?

Toute personne en état de conclure un contrat d'arrangements préalables de services funéraires ou un contrat d'achat préalable de sépulture.

► Que faut-il faire?

Consultez d'abord le site de l'Office de la protection du consommateur, à l'adresse www.opc.gouv.qc.ca, pour obtenir toute l'information nécessaire concernant les contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture. Vous pouvez également communiquer avec l'Office.

Le contrat d'arrangements préalables de services funéraires doit être conclu avec le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires. Quant au contrat d'achat préalable de sépulture, il peut être conclu avec un titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires ou avec un exploitant de cimetière religieux.

► Où s'adresser?

Pour joindre l'Office de la protection du consommateur, composez l'un des numéros de téléphone suivants :

Montréal : 514 253-6556

Québec : 418 643-1484

Trois-Rivières : 819 371-6400

Gatineau : 819 772-3016

Saint-Jérôme : 450 569-7585

Saguenay : 418 695-8427

Sherbrooke : 819 820-3694

Ailleurs au Québec et au Canada : 1 888 672-2556 (sans frais)

► À noter

Le Registre des contrats d'arrangements funéraires préalables regroupe les contrats conclus du vivant d'une personne. L'entreprise de services funéraires et l'exploitant d'un cimetière religieux sont autorisés à le consulter. Ainsi, les proches peuvent s'assurer de respecter les dernières volontés du défunt et éviter de dépenser des sommes pour des ententes déjà existantes.



Préparation ou modification d'un mandat de protection

Curateur public du Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Le mandat de protection (auparavant appelé *mandat en prévision de l'inaptitude*) est un document officiel dans lequel un individu désigne, en toute lucidité, une ou plusieurs personnes pour s'occuper de lui et de ses biens s'il devient incapable de le faire lui-même à cause d'une maladie, d'un accident, d'une déficience ou d'un affaiblissement attribuable à l'âge.

Que le mandat soit fait par un notaire ou devant témoins, il entre en vigueur seulement après avoir été homologué par un tribunal.

► Pour qui?

Toute personne adulte capable d'exercer ses droits, c'est-à-dire apte à prendre des décisions.

► Que faut-il faire?

Vous pouvez rédiger votre mandat vous-même et le signer devant deux témoins, ou vous pouvez recourir aux services d'un notaire.

Si vous voulez rédiger vous-même votre mandat, il vous est recommandé d'utiliser le formulaire prévu à cette fin. Sinon, le document devra contenir, entre autres, la date à laquelle votre mandat est rédigé, votre nom (à titre de mandant), le nom du ou des mandataires, votre signature et une déclaration datée et signée par deux témoins qui ne sont pas mentionnés dans le mandat.

En novembre 2022, avec l'entrée en vigueur de la loi visant à mieux protéger les personnes en situation de vulnérabilité, deux changements ont été apportés au mandat de protection pour le rendre plus sécuritaire :

- L'inventaire des biens de la personne doit maintenant être dressé par le mandataire.
- La personne doit désigner quelqu'un à qui le mandataire doit rendre des comptes à propos de sa gestion.

► Où s'adresser?

Vous pouvez vous procurer gratuitement, à l'adresse [Québec.ca/mandat-de-protection](https://quebec.ca/mandat-de-protection), la version électronique du document *Mon mandat de protection* contenant un guide explicatif et un formulaire permettant la rédaction d'un mandat.

Vous pouvez aussi acheter la version papier de ce document chez les libraires dépositaires des Publications du Québec ou directement sur le site des Publications du Québec à l'adresse www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

Pour tout renseignement complémentaire, communiquez avec le Curateur public du Québec à l'un de ces numéros :

Région de Montréal : 514 873-4074

Ailleurs au Québec : 1 844 LECURATEUR (532-8728, sans frais)

► À noter

Revoyez régulièrement le contenu de votre mandat pour vous assurer qu'il correspond toujours à vos besoins. Si vous modifiez votre mandat, il faut recommencer le processus en entier, comme si vous le faisiez pour la première fois. Le nouveau mandat annule tout mandat rédigé auparavant.



Plainte et enquête pour non-respect des droits et libertés

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

► Qu'est-ce que c'est?

Un aîné qui se sent lésé par rapport à ses droits et libertés peut déposer une plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

La Commission peut faire enquête dans les cas suivants : discrimination ou harcèlement basé sur l'un ou l'autre des motifs interdits par la Charte des droits et libertés de la personne, exploitation de personnes âgées ou handicapées ou encore représailles contre une personne, un groupe de personnes ou un organisme impliqué dans une enquête de la Commission.

► Pour qui?

Toute personne qui croit avoir été lésée dans ses droits ou qui souhaite dénoncer l'exploitation vécue par une personne de son entourage.

► Que faut-il faire?

Pour porter plainte, téléphonez à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou remplissez le formulaire de plainte en ligne accessible sur le site de la Commission. Vous devrez entre autres fournir les renseignements suivants : nom, adresse et numéro de téléphone des personnes ou des organisations contre lesquelles vous voulez porter plainte, date de l'événement, description des lieux, description de l'événement et autres recours exercés pour le même événement.

Si le cas ne relève pas de la Commission, vous serez informé des autres recours possibles.

Au besoin, le personnel de la Commission peut vous aider à rédiger la plainte. Ce service est gratuit.

► Quand?

Formulez votre plainte le plus rapidement possible. Au-delà de deux ans après l'événement en cause, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pourrait refuser de traiter votre plainte.

► Où s'adresser?

Pour accéder au formulaire de plainte en ligne ou pour obtenir plus d'information, consultez le site de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, à l'adresse www.cdpedj.qc.ca.

Pour obtenir plus d'information, vous pouvez aussi communiquer avec la Commission en téléphonant au 1 800 361-6477 (sans frais) ou en écrivant à plainte@cdpedj.qc.ca.

Préparation ou modification d'un testament

Ministère de la Justice

► Qu'est-ce que c'est?

Le testament est un document juridique par lequel une personne indique à qui elle lègue ses biens et précise leur répartition entre ses héritiers. Elle peut également y nommer un liquidateur de succession ainsi qu'un tuteur pour son enfant mineur, s'il y a lieu.

Le testament peut être

- soit olographe (écrit à la main et signé par la personne);
- soit fait devant témoins (écrit par la personne ou par un tiers, avec ou sans l'utilisation d'un ordinateur ou d'une machine à écrire, et portant la signature de la personne ainsi que de deux témoins);
- soit notarié (rédigé par un notaire sur les instructions de la personne et établi en présence d'un témoin, puis signé par ces trois personnes).

Si la personne est malentendante, aveugle, ou si elle ne peut pas parler, lire ou signer, certaines conditions particulières pourraient s'appliquer afin d'assurer la validité de son testament.

► Pour qui?

Toute personne âgée d'au moins 18 ans et qui est capable d'exercer ses droits civils.

► Que faut-il faire?

Vous pouvez rédiger ou modifier vous-même votre testament. Vous pouvez aussi confier ce travail à un notaire ou à un avocat.

Vous pouvez annuler votre testament et le refaire autant de fois que vous le souhaitez.

► Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'informations sur la préparation ou la modification d'un testament, adressez-vous à un conseiller juridique ou contactez le Centre de communications avec la clientèle du ministère de la Justice à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 643-5140

Ailleurs au Québec : 1 866 536-5140 (sans frais)

Vous pouvez également consulter le site du Ministère, à l'adresse www.justice.gouv.qc.ca.

Procuration

Ministère de la Justice

► Qu'est-ce que c'est?

La procuration, également appelée *mandat*, est un contrat par lequel une personne (le mandant) en désigne une autre (le mandataire) pour la représenter et agir en son nom. La personne qui donne cette procuration doit être capable d'exercer ses droits civils.

La procuration peut autoriser le mandataire à accomplir des actes de gestion courants au nom du mandant, comme le paiement de factures. Elle peut aussi autoriser des actes plus importants tels que la signature d'un bail de logement ou la vente d'une maison ou d'une automobile. La procuration peut être verbale ou écrite, mais la procuration écrite est recommandée pour faciliter son exécution.

La procuration prend fin notamment lorsque se présente l'une des situations suivantes :

- les deux parties ont rempli leurs obligations;
- les obligations deviennent impossibles à exécuter;
- le mandant révoque la procuration;
- le mandataire renonce à la procuration;
- le mandant ou le mandataire décède.

► Pour qui?

Toute personne qui désire se faire représenter pour l'exécution d'actes de gestion courants ou d'actes juridiques.

► Que faut-il faire?

Votre procuration devrait notamment contenir

- le nom du mandant (la personne qui donne le mandat);
- le nom du mandataire (la personne qui accepte le mandat);
- la description de la responsabilité confiée au mandataire;
- la rémunération du mandataire, le cas échéant;
- la signature du mandant;
- la date de la signature.

Vous n'avez pas besoin de témoins et vous n'êtes pas obligé de déposer la procuration chez un notaire. Il n'est pas nécessaire que le mandataire assiste à sa rédaction, mais il doit en accepter la charge.

► Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information sur la procuration, consultez le site du ministère de la Justice, à l'adresse www.justice.gouv.qc.ca, ou contactez le Centre de communications avec la clientèle à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 643-5140

Ailleurs au Québec : 1 866 536-5140 (sans frais)

► À noter

Il ne faut pas confondre la procuration ou le mandat avec le mandat de protection. Vous trouverez des informations au sujet du mandat de protection à la page 24.

Recherche d'un mandat de protection par le Barreau du Québec

Barreau du Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Lorsqu'une personne devient inapte, une demande de recherche de mandat de protection doit être effectuée auprès du Barreau du Québec et auprès de la Chambre des notaires. Le Barreau cherchera dans les Registres des testaments et mandats si la personne inapte a rédigé un mandat de protection ou encore si celui qu'elle a laissé est bien le plus récent.

► Pour qui?

Les proches (famille, conjoint, ami, etc.) d'une personne devenue inapte.

► Que faut-il faire?

Pour demander au Barreau du Québec de rechercher un mandat de protection, vous devez

- soit demander à l'avocat qui, selon vous, a rédigé le mandat de le faire pour vous;
- soit remplir vous-même le formulaire *Demande de recherche à l'intention du public*, y joindre les documents et le paiement requis et faire parvenir le tout par la poste aux Registres des testaments et mandats du Barreau du Québec.

Les documents suivants sont requis :

- l'original d'une évaluation médicale et psychosociale récente constatant l'inaptitude de la personne ou l'original d'un rapport récent du directeur général d'un établissement de santé et de services sociaux;
- une déclaration assermentée établissant votre intérêt envers la personne inapte.

Les frais exigés par le Barreau du Québec pour la recherche d'un mandat de protection sont de 23 \$ (taxes incluses).

Si le Barreau trouve le mandat, il vous fera parvenir un certificat de recherche comportant les coordonnées de l'avocat qui le conserve afin que vous puissiez le récupérer.

► Quand?

Vous pouvez faire une demande en tout temps.

En général, le certificat de recherche est transmis par la poste dans les délais suivants :

- si l'inaptitude est survenue il y a moins de deux semaines, votre certificat de recherche sera posté dans les trois semaines qui suivent la réception de votre demande;
- si l'inaptitude est survenue il y a plus de deux semaines, votre certificat de recherche sera posté dans les deux semaines qui suivent la réception de votre demande.

► Où s'adresser?

Pour vous procurer le formulaire *Demande de recherche à l'intention du public* ou pour en savoir davantage sur la recherche d'un mandat de protection, consultez le site du Barreau du Québec, à l'adresse www.barreau.qc.ca, ou communiquez avec celui-ci.

Par téléphone

Région de Montréal : 514 954-3411

Ailleurs au Québec : 1 844 954-3411 (sans frais)

Par courriel

infobarreau@barreau.qc.ca

Recherche d'un mandat de protection par la Chambre des notaires

Chambre des notaires

► Qu'est-ce que c'est?

Lorsqu'une personne devient inapte, une demande de recherche de mandat doit être faite auprès de la Chambre des notaires et auprès du Barreau du Québec. La Chambre des notaires vérifiera dans les Registres des dispositions testamentaires et des mandats si la personne inapte a rédigé un mandat de protection ou encore si celui qu'elle a laissé est bien le plus récent.

► Pour qui?

Les proches (famille, conjoint, ami, etc.) d'une personne devenue inapte.

► Que faut-il faire?

Pour demander à la Chambre des notaires de rechercher un mandat de protection, vous devez

- soit demander à un notaire de le faire pour vous;
- soit remplir vous-même le formulaire *Demande de recherche de mandat*, y joindre les documents et le paiement requis, puis transmettre le tout aux Registres des dispositions testamentaires et des mandats de la Chambre des notaires.

Les documents suivants sont requis :

- l'original d'une évaluation médicale et psychosociale récente constatant l'inaptitude de la personne ou l'original d'un rapport récent du directeur général d'un établissement de santé et de services sociaux;
- une déclaration assermentée établissant votre intérêt envers la personne inapte.

Les frais exigés par la Chambre des notaires pour la recherche d'un mandat de protection sont de 23 \$ (taxes incluses).

Si la Chambre trouve le mandat, elle vous fera parvenir un certificat de recherche comportant les coordonnées du notaire qui le conserve afin que vous puissiez le récupérer.

► Quand?

Vous pouvez faire une demande en tout temps.

En général, le certificat de recherche est transmis par la poste dans les délais suivants :

- si l'inaptitude est survenue il y a moins de deux semaines, votre certificat de recherche sera posté dans les trois semaines qui suivent la réception de votre demande;
- si l'inaptitude est survenue il y a plus de deux semaines, votre certificat de recherche sera posté dans les deux semaines qui suivent la réception de votre demande.

► Où s'adresser?

Pour obtenir le formulaire *Demande de recherche de mandat* ou pour en savoir davantage sur la recherche d'un mandat de protection, consultez le site de la Chambre des notaires, à l'adresse www.cnq.org, ou téléphonez à l'un de ces numéros :

Région de Montréal : 514 879-1793

Ailleurs au Québec : 1 800 263-1793 (sans frais)

Protection des personnes en situation de vulnérabilité

Curateur public du Québec

La loi visant à mieux protéger les personnes en situation de vulnérabilité, qui modifie les mesures de protection, est entrée en vigueur en novembre 2022. Quatre mesures de protection sont maintenant offertes aux personnes qui en ont besoin.

► Qu'est-ce que c'est?

Selon sa situation, une personne vulnérable peut bénéficier de l'une des mesures de protection suivantes : la mesure d'assistance, la représentation temporaire, la tutelle ou le mandat de protection.

La mesure d'assistance permet à une personne vivant une difficulté d'être aidée dans certaines situations par un ou deux assistants de son choix. La personne doit être capable d'exprimer ses volontés et préférences, car l'assistant ne peut pas prendre de décisions pour elle ni signer des documents à son nom.

La représentation temporaire permet à quelqu'un d'accomplir un acte déterminé, au nom d'une personne inapte, sans limiter l'exercice des droits de celle-ci. Elle prend fin une fois l'acte exécuté. La représentation temporaire permet, dans certains cas, d'éviter l'ouverture d'une tutelle si le besoin de la personne inapte est ponctuel.

La protection offerte à une personne inapte est la tutelle. Elle peut être modulée par le tribunal afin de préciser les gestes que la personne pourra faire seule, ceux qu'elle pourra faire avec l'aide de son tuteur et ceux qu'elle ne pourra pas faire et qui devront être accomplis par le tuteur. La tutelle modulée ne s'applique pas aux personnes qui ont un mandat de protection homologué, ou qui sont sous représentation temporaire.

Le mandat de protection permet à une personne apte de désigner la ou les personnes qui prendront les décisions la concernant si elle devient inapte. Il lui permet également de choisir des proches de confiance qui veilleront sur elle et géreront ses biens si elle n'en a plus la capacité.

► Pour qui?

Les personnes partiellement ou totalement inaptes, de façon permanente ou temporaire, ou les personnes aptes qui désirent obtenir de l'aide en raison d'une difficulté.

► Où s'adresser?

Pour en savoir davantage sur la protection des personnes en situation de vulnérabilité, consultez l'adresse [Québec.ca/mesures-de-protection](https://quebec.ca/mesures-de-protection), ou communiquez avec le Curateur public à l'un de ces numéros :

Région de Montréal : 514 873-4074

Ailleurs au Québec : 1 844 532-8728 (sans frais)



Relations personnelles d'un enfant avec ses grands-parents

Ministère de la Justice

► Qu'est-ce que c'est?

Lorsque survient une situation qui nuit au maintien ou au développement des relations personnelles entre un enfant et ses grands-parents, ceux-ci peuvent conclure une entente avec le parent de l'enfant ou avec l'enfant lui-même s'il a 14 ans ou plus. Si l'enfant a 10 ans ou plus, il doit consentir à l'entente.

L'exercice des relations personnelles peut se faire par tout moyen approprié. La présence physique n'est pas requise.

S'il y a désaccord entre les parties ou si l'enfant âgé de 10 à 13 ans ne consent pas à l'entente, les grands-parents peuvent s'adresser au tribunal. Celui-ci déterminera les modalités d'exercice des relations personnelles s'il conclut que les conditions sont remplies.

Si l'enfant a 14 ans ou plus et qu'il ne consent pas, aucune entente n'est possible. De plus, dès cet âge, l'enfant peut mettre fin à l'entente sans autre formalité, qu'une ordonnance ait été rendue par le tribunal ou non.

► Pour qui?

Les grands-parents qui désirent maintenir ou développer des relations personnelles avec leur petit-enfant.

► Que faut-il faire?

Pour savoir comment faire une demande au tribunal ou pour obtenir des renseignements complémentaires au sujet du maintien ou du développement des relations personnelles avec un enfant, contactez le Centre de communications avec la clientèle du ministère de la Justice.

► Où s'adresser?

Pour joindre le Centre de communications avec la clientèle du ministère de la Justice, composez l'un des numéros suivants :

Région de Québec : 418 643-5140 option 3

Ailleurs au Québec ou au Canada : 1 866 536-5140 option 3 (sans frais)

► À noter

Si l'enfant fait l'objet d'un placement en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, adressez-vous au directeur de la protection de la jeunesse de votre région. Pour obtenir ses coordonnées, communiquez avec la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en composant le 1 800 361-6477 (sans frais).

Ressources pour les personnes âgées maltraitées

Ministère de la Santé et des Services sociaux

► Qu'est-ce que c'est?

Il existe plusieurs types de maltraitance : psychologique, physique, sexuelle, matérielle, financière ou organisationnelle. La violation des droits et l'âgisme sont aussi de la maltraitance. Les personnes âgées qui subissent de la maltraitance peuvent avoir recours à des ressources et à des services. Par ailleurs, toute personne âgée qui est victime de maltraitance ou toute personne qui est témoin d'une situation de maltraitance peut en faire le signalement.

► Pour qui?

Les personnes âgées maltraitées et les personnes qui sont témoins d'une situation de maltraitance.

► Que faut-il faire?

Pour signaler une situation de maltraitance envers une personne âgée, vous pouvez

- communiquer avec la ligne Aide Abus Aînés;
- appeler Info-Social 811.

En cas de danger immédiat, composez le 911 ou communiquez avec le service de police municipal.

► Où s'adresser?

Pour joindre un intervenant de la ligne Aide Abus Aînés, composez le 1 888 489-2287 (service sans frais, offert de 8 h à 20 h, 7 jours sur 7).

Pour obtenir davantage d'informations sur la maltraitance envers les aînés, consultez la section Famille et soutien aux personnes du site Quebec.ca.

► À noter

Si l'abus est commis dans le cadre de services de santé ou de services sociaux, consultez la page 6 pour savoir comment porter plainte.

Crédit d'impôt pour activités des aînés

Revenu Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Le crédit d'impôt pour activités des aînés est un crédit d'impôt remboursable qui peut être versé à un aîné pour ses frais d'inscription à une activité physique, artistique, culturelle ou récréative.

Pour l'année d'imposition 2022, le crédit d'impôt est égal à 20 % des frais d'inscription et peut atteindre 40 \$.

► Pour qui?

Pour recevoir le crédit d'impôt pour activités des aînés pour l'année d'imposition 2022, la personne doit remplir les conditions suivantes :

- elle était âgée de 70 ans ou plus au 31 décembre;
- elle résidait au Québec le 31 décembre;
- elle avait un revenu net de 44 630 \$ ou moins.

Son activité doit

- soit faire partie d'un programme d'au moins huit semaines consécutives ou d'au moins cinq jours consécutifs;
- soit être offerte par un club, une association ou une organisation semblable auquel elle a adhéré pour une durée d'au moins huit semaines consécutives.

► Que faut-il faire?

Pour demander le crédit d'impôt pour activités des aînés pour l'année d'imposition 2022, inscrivez à la ligne 462 de votre déclaration de revenus le moins élevé des montants suivants :

- 20 % des frais d'inscription;
- 40 \$.

► Où s'adresser?

Pour tout renseignement complémentaire, consultez le site de Revenu Québec, à l'adresse www.revenuquebec.ca, ou communiquez avec Revenu Québec à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 659-6299

Région de Montréal : 514 864-6299

Ailleurs au Canada ou aux États-Unis :

1 800 267-6299 (sans frais)

À l'international : 1 800 267-6299

(des frais peuvent s'appliquer)

Service offert aux personnes malentendantes (ATS)

Région de Montréal : 514 873-4455

Ailleurs au Canada : 1 800 361-3795 (sans frais)

► À noter

Les reçus des frais d'inscription n'ont pas à être fournis, mais ils doivent être conservés, car ils pourraient être demandés.



Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie

Revenu Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Le crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie est un crédit d'impôt remboursable. Il est versé aux aînés qui ont engagé des frais pour l'achat, la location ou l'installation de biens admissibles dans leur lieu principal de résidence. Il peut aussi être accordé à des aînés qui ont séjourné dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle à la suite d'une hospitalisation.

Le crédit d'impôt est égal à 20 % du total des frais suivants :

- les frais d'achat, de location et d'installation de biens admissibles (les premiers 250 \$ ne sont pas admissibles);
- les frais de séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle, pour un maximum de 60 jours par séjour.

Les frais engagés doivent avoir été payés par la personne ou par son conjoint.

► Pour qui?

Pour avoir droit au crédit d'impôt, il faut remplir les deux conditions suivantes à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition :

- résider au Québec;
- être âgé de 70 ans ou plus.

De plus, il faut avoir payé des frais pour l'achat, la location ou l'installation de l'un des biens suivants :

- un dispositif de télésurveillance centrée sur la personne, par exemple un dispositif d'appel d'urgence (bouton de panique), de mesure à distance de différents paramètres physiologiques ou de suivi à distance de la prise de médicaments;
- un système d'avertissement destiné aux personnes malentendantes;
- une prothèse auditive;
- un dispositif de repérage d'une personne par GPS;
- un déambulateur ou une marchette;
- une canne ou des béquilles;
- un fauteuil roulant non motorisé;
- un bien pour aider une personne à s'asseoir sur une cuvette ou à s'en relever;
- un bien pour aider une personne à entrer dans une baignoire ou dans une douche ou pour l'aider à en sortir;
- une baignoire à porte ou une douche de plain-pied;
- un fauteuil monté sur rail pour permettre à une personne de monter ou de descendre mécaniquement un escalier;
- un lit d'hôpital.

► Que faut-il faire?

Pour demander le crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie, remplissez la partie E de l'Annexe B – Allègements fiscaux de votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition visée.

► Où s'adresser?

Pour en savoir davantage sur le crédit d'impôt, consultez le site de Revenu Québec, à l'adresse www.revenuquebec.ca, ou communiquez avec Revenu Québec à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 659-6299

Région de Montréal : 514 864-6299

Ailleurs au Canada ou aux États-Unis :

1 800 267-6299 (sans frais)

À l'international : 1 800 267-6299

(des frais peuvent s'appliquer)

Service offert aux personnes malentendantes (ATS)

Région de Montréal : 514 873-4455

Ailleurs au Canada : 1 800 361-3795 (sans frais)

Crédit d'impôt pour frais médicaux

Revenu Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Un crédit d'impôt pour frais médicaux peut être versé à une personne qui engage des frais médicaux pour elle-même, pour son conjoint ou pour une personne à sa charge. Elle peut, à certaines conditions, avoir droit à un crédit non remboursable ou à un crédit remboursable pour ces frais.

Un crédit d'impôt remboursable est un montant qui peut être accordé à la personne, même si elle n'a pas d'impôt à payer. Un crédit d'impôt non remboursable est un montant qui réduit ou annule l'impôt qu'elle a à payer, selon une situation donnée.

► Pour qui?

Les personnes qui ont payé des frais médicaux pour elles-mêmes, pour leur conjoint ou pour une personne à charge. Certaines conditions s'appliquent.

► Que faut-il faire?

Pour demander le crédit d'impôt pour frais médicaux, remplissez les parties A et C (ou A, C et D, selon le type de crédit) de l'*Annexe B – Allègements fiscaux* de votre déclaration de revenus.

► Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information, consultez le site de Revenu Québec, à l'adresse www.revenuquebec.ca, ou téléphonez à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 659-6299

Région de Montréal : 514 864-6299

Ailleurs au Canada ou aux États-Unis :
1 800 267-6299 (sans frais)

À l'international : 1 800 267-6299
(des frais peuvent s'appliquer)

Service offert aux personnes malentendantes (ATS)

Région de Montréal : 514 873-4455

Ailleurs au Canada : 1 800 361-3795 (sans frais)

► À noter

Une liste détaillée des frais médicaux admissibles est accessible dans le site Web de Revenu Québec.



Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés

Revenu Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés est un crédit d'impôt remboursable visant à permettre aux personnes de 70 ans ou plus de demeurer le plus longtemps possible dans leur milieu de vie. Pour l'année d'imposition 2022, le crédit est égal à 36 % des dépenses admissibles.

Les dépenses admissibles sont

- les frais engagés pour des services d'aide à la personne (par exemple, soins infirmiers, soins d'hygiène, préparation de repas, télésurveillance et repérage par GPS);
- les frais engagés pour des services d'entretien ménager, d'entretien de vêtements et d'entretien du terrain sur lequel se trouve l'habitation (par exemple, déneigement et entretien mineur à l'extérieur).

Le montant du crédit est calculé en fonction de l'état matrimonial de l'aîné, du type de logement occupé, du coût du loyer, du niveau d'autonomie de l'aîné ou de son conjoint, du revenu familial et du coût des services obtenus.

► Pour qui?

Le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés est destiné aux personnes de 70 ans ou plus qui résidaient au Québec le 31 décembre de l'année où les services donnant droit au crédit d'impôt ont été reçus.

Si la personne a eu 70 ans dans l'année, seules les dépenses liées à des services rendus à partir du moment où elle a atteint 70 ans donnent droit au crédit d'impôt.

► Que faut-il faire?

Remplissez l'*Annexe J – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (TP-1.D.J)* de votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition visée et joignez-y, s'il y a lieu, le formulaire *Attestation – Statut de personne non autonome – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (TPZ-1029.MD.A)*.

Cependant, si vous désirez recevoir le crédit avant la production de votre déclaration de revenus, remplissez le formulaire de demande de versements anticipés qui convient à votre situation.

► Où s'adresser?

Pour obtenir un formulaire ou pour tout renseignement complémentaire, consultez le site de Revenu Québec, à l'adresse www.revenuquebec.ca ou téléphonez à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 659-6299

Région de Montréal : 514 864-6299

Ailleurs au Canada ou aux États-Unis :

1 800 267-6299 (sans frais)

À l'international : 1 800 267-6299

(des frais peuvent s'appliquer)

Service offert aux personnes malentendantes (ATS)

Région de Montréal : 514 873-4455

Ailleurs au Canada : 1 800 361-3795 (sans frais)



Crédit d'impôt pour personne aidante

Revenu Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Le crédit d'impôt pour personne aidante est un crédit d'impôt remboursable versé à une personne qui, sans être payée pour le faire, prodigue de l'aide à une personne admissible.

Ce crédit d'impôt comporte deux volets. Le premier volet concerne toute personne aidant une personne de 18 ans ou plus qui est atteinte d'une déficience grave et prolongée de ses fonctions mentales ou physiques et qui a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne. Le second volet concerne toute personne aidant un proche qui est âgé de 70 ans ou plus et avec lequel elle cohabite.

► Pour qui?

Pour avoir droit au crédit d'impôt, la personne aidante devait résider au Québec le 31 décembre de l'année d'imposition visée par sa demande.

Quant à la personne aidée, elle ne doit pas habiter dans une résidence privée pour aînés ni dans un logement situé dans une installation du réseau public.

Personne aidante cohabitant avec une personne majeure atteinte d'une déficience (partie B de l'annexe H)

Pour l'année d'imposition 2022, vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt de 1 299 \$ ainsi qu'à un montant supplémentaire pouvant atteindre 1 299 \$ si les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez aidé une personne majeure atteinte d'une déficience grave et prolongée de ses fonctions mentales ou physiques;
- vous avez cohabité avec cette personne;
- la cohabitation a eu lieu dans une habitation dont vous ou la personne aidée (ou votre conjoint ou le conjoint de la personne aidée s'il habitait avec vous) étiez propriétaires, copropriétaires, locataires, colocataires ou sous-locataires;
- la période de cohabitation a duré au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours pendant l'année visée par la demande.

Personne aidante ne cohabitant pas avec une personne majeure atteinte d'une déficience (partie C de l'annexe H)

Pour l'année d'imposition 2022, vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt pouvant atteindre 1 299 \$ si les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez aidé une personne majeure atteinte d'une déficience grave et prolongée de ses fonctions mentales ou physiques;
- la période d'aide a duré au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours pendant l'année visée par la demande.

Personne aidant un proche (autre que son conjoint) de 70 ans ou plus avec lequel elle cohabite (partie D de l'annexe H)

Pour l'année d'imposition 2022, vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt de 1 299 \$ si les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez cohabité avec une personne (autre que votre conjoint) qui est âgée de 70 ans ou plus et qui n'a aucune déficience;
- la cohabitation a eu lieu dans une habitation dont vous ou la personne aidée (ou votre conjoint ou le conjoint de la personne aidée s'il habitait avec vous) étiez propriétaires, copropriétaires, locataires, colocataires ou sous-locataires;
- la période de cohabitation a duré au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours pendant l'année visée par la demande.

D'autres conditions s'appliquent aux personnes aidantes et aux personnes aidées.

► Que faut-il faire?

Pour demander le crédit d'impôt, remplissez l'*Annexe H – Crédit d'impôt pour personne aidante* de votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition visée et joignez-y, selon le cas, le formulaire *Attestation de déficience (TP-752.0.14)* ainsi que le formulaire *Attestation d'assistance soutenue (TP-1029.AN.A)* dûment remplis.

► Où s'adresser?

Pour obtenir un formulaire ou pour tout renseignement complémentaire, consultez le site de Revenu Québec, à l'adresse www.revenuquebec.ca, ou communiquez avec Revenu Québec à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 659-6299
Région de Montréal : 514 864-6299
Ailleurs au Canada ou aux États-Unis :
1 800 267-6299 (sans frais)
À l'international : 1 800 267-6299
(des frais peuvent s'appliquer)

Service offert aux personnes malentendantes (ATS)

Région de Montréal : 514 873-4455
Ailleurs au Canada : 1 800 361-3795 (sans frais)

Crédit d'impôt pour prolongation de carrière

Revenu Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Le crédit d'impôt pour prolongation de carrière est un crédit non remboursable. Il a pour but d'inciter les travailleurs de 60 ans ou plus à demeurer ou à retourner sur le marché du travail en leur permettant de ne pas payer d'impôt sur une partie de leur revenu.

Pour l'année d'imposition 2022, le crédit d'impôt maximal correspond au moins élevé des montants suivants :

- 15 % de la partie du revenu de travail admissible qui dépasse 5 000 \$;
- 1 500 \$ (si la personne a 60 ans ou plus, mais moins de 65 ans, au 31 décembre 2022) ou 1 650 \$ (si la personne a 65 ans ou plus au 31 décembre 2022).

► Pour qui?

Pour avoir droit au crédit d'impôt, la personne doit remplir les conditions suivantes :

- elle avait 60 ans ou plus le 31 décembre de l'année d'imposition;
- elle résidait au Québec le 31 décembre de l'année d'imposition;
- elle déclare un revenu de travail admissible.

► Que faut-il faire?

Remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour prolongation de carrière (TP-752.PC)* et joignez-le à votre déclaration de revenus pour 2022.

► Où s'adresser?

Pour en savoir davantage ou pour obtenir le formulaire, consultez le site de Revenu Québec, à l'adresse www.revenuquebec.ca, ou téléphonez à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 659-6299

Région de Montréal : 514 864-6299

Ailleurs au Canada ou aux États-Unis :

1 800 267-6299 (sans frais)

À l'international : 1 800 267-6299

(des frais peuvent s'appliquer)

Service offert aux personnes malentendantes (ATS)

Région de Montréal : 514 873-4455

Ailleurs au Canada : 1 800 361-3795 (sans frais)



Crédit d'impôt pour solidarité

Revenu Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Le crédit d'impôt pour solidarité vise à venir en aide aux ménages à faible ou moyen revenu en atténuant les coûts liés à la taxe de vente du Québec (TVQ) et au logement. Il vise également à compenser le coût de la vie plus élevé des habitants des villages nordiques.

Le crédit d'impôt pour solidarité est versé par dépôt direct.

► Pour qui?

Une personne peut avoir droit au crédit d'impôt pour solidarité si elle remplit certaines conditions à la fin de l'année d'imposition précédant la période de versement du crédit, qui va du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. Il s'agit des conditions suivantes :

- elle a 18 ans ou plus, ou elle a moins de 18 ans et est dans l'une des trois situations suivantes : elle a un conjoint, elle est le parent d'un enfant qui réside avec elle, ou elle est reconnue comme mineure émancipée par une autorité compétente tel un tribunal;
- elle réside au Québec;
- elle ou son conjoint a un statut reconnu (citoyen canadien ou, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, résident permanent ou personne protégée, résident temporaire ou titulaire d'un permis de séjour temporaire ayant habité au Canada pendant les 18 derniers mois).

Le montant de son crédit peut être réduit en fonction de son revenu familial.

► Que faut-il faire?

Produisez votre déclaration de revenus et joignez-y le formulaire *Annexe D – Crédit d'impôt pour solidarité* afin de vous assurer d'obtenir tous les montants auxquels vous avez droit.

Une seule demande par couple vivant ensemble doit être soumise.

Inscrivez-vous au dépôt direct auprès de Revenu Québec si ce n'est pas déjà fait.

► Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information, consultez le site de Revenu Québec, à l'adresse www.revenuquebec.ca, ou téléphonez à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 266-1016
Région de Montréal : 514 940-1481
Ailleurs au Canada ou aux États-Unis :
1 855 291-6467 (sans frais)

Service offert aux personnes malentendantes (ATS)

Région de Montréal : 514 873-4455
Ailleurs au Canada : 1 800 361-3795 (sans frais)

Crédit d'impôt pour soutien aux aînés

Revenu Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Le crédit d'impôt pour soutien aux aînés est un crédit d'impôt remboursable versé automatiquement aux personnes admissibles qui ont produit leur déclaration de revenus. L'état matrimonial et le revenu de la personne servent à déterminer le montant du crédit qui peut atteindre 411 \$ par personne pour l'année d'imposition 2022.

► Pour qui?

Une personne peut avoir droit au crédit d'impôt pour soutien aux aînés si elle remplissait au moins l'une des conditions suivantes au 31 décembre de l'année d'imposition visée :

- elle avait 70 ans ou plus;
- son conjoint avait 70 ans ou plus et il est admissible au crédit.

La personne devait aussi remplir les conditions suivantes, au 31 décembre de l'année d'imposition visée :

- elle résidait au Québec;
- elle, ou son conjoint au 31 décembre, était
 - soit un citoyen canadien,
 - soit un résident permanent ou une personne protégée, au sens de la loi,
 - soit un résident temporaire ou le titulaire d'un permis de séjour temporaire, au sens de la loi, ayant habité au Canada pendant les 18 derniers mois.

► Que faut-il faire?

Vous n'avez qu'à produire votre déclaration de revenus. Si vous désirez connaître le montant du crédit ou si vous désirez le partager avec votre conjoint, s'il est admissible, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour soutien aux aînés* et joignez-le à votre déclaration.

► Où s'adresser?

Pour obtenir le formulaire ou pour en savoir davantage sur le crédit d'impôt, consultez le site de Revenu Québec, à l'adresse www.revenuquebec.ca, ou communiquez avec Revenu Québec à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 659-6299
Région de Montréal : 514 864-6299
Ailleurs au Canada ou aux États-Unis :
1 800 267-6299 (sans frais)
À l'international : 1 800 267-6299
(des frais peuvent s'appliquer)

Service offert aux personnes malentendantes (ATS)

Région de Montréal : 514 873-4455
Ailleurs au Canada : 1 800 361-3795 (sans frais)

Service d'aide en impôt – Programme des bénévoles

Revenu Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Le Service d'aide en impôt – Programme des bénévoles est une aide offerte aux personnes qui ne peuvent pas remplir leur déclaration de revenus et qui n'ont pas les moyens de recourir aux services d'un préparateur professionnel. Ces personnes peuvent ainsi faire remplir gratuitement leur déclaration de revenus par un bénévole.

Ce programme est administré conjointement par l'Agence du revenu du Canada et Revenu Québec.

► Pour qui?

Toute personne admissible qui ne peut pas remplir sa déclaration de revenus et qui n'a pas les moyens de confier cette tâche à des professionnels. Elle doit avoir un revenu modeste et une situation fiscale simple.

► Que faut-il faire?

Pour bénéficier de l'aide d'un bénévole pour remplir votre déclaration de revenus, communiquez avec Revenu Québec.

► Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information sur ce programme, consultez le site de Revenu Québec, à l'adresse www.revenuquebec.ca/benevoles, ou communiquez avec Revenu Québec à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 659-6299
Région de Montréal : 514 864-6299
Ailleurs au Canada ou aux États-Unis :
1 800 267-6299 (sans frais)
À l'international : 1 800 267-6299
(des frais peuvent s'appliquer)

Service offert aux personnes malentendantes (ATS)

Région de Montréal : 514 873-4455
Ailleurs au Canada : 1 800 361-3795 (sans frais)

Pension d'un pays étranger

Retraite Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Les ententes internationales de sécurité sociale signées entre le Québec et certains pays étrangers permettent aux citoyens du Québec qui ont travaillé dans l'un de ces pays d'obtenir une pension de ce pays. Il peut s'agir d'une rente de retraite, d'invalidité, de conjoint survivant ou d'orphelin.

Pour avoir droit à une rente, il faut avoir contribué au régime de sécurité sociale de l'un des pays signataires d'une entente. Le calcul de la pension d'un pays étranger est généralement basé sur les cotisations versées par le travailleur dans le pays étranger concerné.

La pension d'un pays étranger n'a généralement aucun effet sur le montant des rentes et prestations du Régime de rentes du Québec. Par contre, les rentes versées par certains pays peuvent être réduites si une prestation du Régime de rentes du Québec est versée.

► Pour qui?

Tout citoyen du Québec qui travaille ou qui a travaillé dans un pays signataire d'une entente de sécurité sociale avec le Québec, ainsi que son conjoint ou ses enfants, dans le cas du décès du travailleur.

Les conditions d'admissibilité étant différentes pour chaque entente, chaque cas doit être analysé individuellement.

► Que faut-il faire?

Pour demander une pension d'un pays étranger, adressez-vous au Bureau des ententes de sécurité sociale. Les services du Bureau sont gratuits.

► Où s'adresser?

Pour joindre le Bureau des ententes de sécurité sociale de Retraite Québec, composez l'un des numéros suivants :

Région de Montréal : 514 866-7332, poste 7801

Ailleurs au Québec : 1 800 565-7878, poste 7801 (sans frais)

Pour obtenir plus d'information sur les ententes internationales de sécurité sociale, consultez le site de Retraite Québec, à l'adresse www.retraitequebec.gouv.qc.ca.

Rente de retraite du Régime de rentes du Québec

Retraite Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Toute personne qui a suffisamment cotisé au Régime de rentes du Québec peut recevoir une rente au moment de sa retraite. Le montant de la rente dépend de l'âge auquel la personne commence à la recevoir, du nombre d'années durant lesquelles elle a cotisé au Régime et des revenus de travail sur lesquels elle a cotisé.

Le montant de la rente sera réduit si la personne commence à la recevoir avant ses 65 ans; le montant sera augmenté si elle commence à la recevoir après ses 65 ans.

À compter de 60 ans, une personne peut recevoir une rente de retraite du Régime de rentes du Québec et continuer à travailler à temps plein ou à temps partiel.

► Pour qui?

Tout citoyen de 60 ans ou plus ayant cotisé pendant au moins une année au Régime de rentes du Québec.

► Que faut-il faire?

Pour demander une rente de retraite du Régime de rentes du Québec, remplissez votre demande en ligne sur le site de Retraite Québec (inscription obligatoire à Mon dossier). Vous pouvez aussi remplir le formulaire *Demande de rente de retraite du Régime de rentes du Québec* et le transmettre à Retraite Québec par la poste, mais les délais de traitement seront plus longs.

Vous n'avez aucune demande à faire si vous recevez une rente d'invalidité, car celle-ci sera remplacée automatiquement par la rente de retraite dès que vous atteindrez 65 ans.

► Quand?

Il vous est recommandé de faire votre demande de rente de retraite du Régime de rentes du Québec un à trois mois avant le moment où vous désirez commencer à en recevoir les versements. Toutefois, vous ne pouvez pas faire votre demande plus de 12 mois à l'avance.

► Où s'adresser?

Pour utiliser le service en ligne ou pour en savoir davantage sur la rente de retraite du Régime de rentes du Québec, consultez le site de Retraite Québec, à l'adresse www.retraitequebec.gouv.qc.ca.

Pour tout renseignement complémentaire, il est aussi possible de communiquer avec Retraite Québec à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 643-5185

Région de Montréal : 514 873-2433

Ailleurs au Québec : 1 800 463-5185 (sans frais)



SQCA
Service québécois
de changement
d'adresse

VOUS DÉMÉNAGEZ ?

Le **Service québécois de changement d'adresse (SQCA)** vous permet d'aviser sept ministères et organismes de votre changement d'adresse en une seule démarche :

- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
- Élections Québec
- Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- Régie de l'assurance maladie du Québec
- Retraite Québec
- Revenu Québec
- Société de l'assurance automobile du Québec

[Québec.ca/demenager](http://Quebec.ca/demenager)

Autres programmes du gouvernement du Québec

Programme Action Aînés du Québec

Le Programme Action Aînés du Québec est un programme de soutien financier aux organismes pouvant contribuer au maintien de leurs activités existantes destinées aux aînés, grâce à l'embauche de ressources humaines et à l'acquisition du matériel ou de l'équipement nécessaires à la réalisation de ces activités.

Les activités soutenues doivent

- prévenir le déconditionnement chez les aînés;
- contrer l'isolement social des personnes aînées;
- valoriser les personnes aînées et encourager leur participation sociale;
- assurer le maintien des personnes aînées dans leur communauté en toute sécurité.

Pour plus d'information sur le programme Action Aînés, consultez Quebec.ca.

Démarche Municipalité amie des aînés

La démarche Municipalité amie des aînés (MADA) prévoit l'adaptation des programmes, des infrastructures et des services au vieillissement de la population, pour des communautés plus inclusives à tous les âges de la vie. Cette démarche s'appuie sur le concept du vieillissement actif prôné par l'Organisation mondiale de la santé en vue d'optimiser les possibilités de bonne santé, de participation sociale et de sécurité, et ainsi d'accroître la qualité de vie pendant la vieillesse. À ce jour, plus de 1 000 municipalités et MRC y ont pris part.

Le Programme de soutien à la démarche MADA se décline en deux volets :

- d'une part, il permet à une municipalité, à une MRC ou à une communauté autochtone du Québec d'élaborer ou de mettre à jour sa politique municipale en faveur des aînés ainsi que de réaliser son plan d'action;
- d'autre part, il permet l'embauche ou la mobilisation d'une ou de plusieurs ressources afin de coordonner la mise en œuvre des plans d'action MADA des municipalités et des MRC reconnues « amies des aînés ».

Pour plus d'information sur la démarche Municipalité amie des aînés, consultez Quebec.ca.

Programme Initiatives de travail de milieu auprès des aînés en situation de vulnérabilité

Le programme Initiatives de travail de milieu auprès des aînés en situation de vulnérabilité (ITMAV) offre une aide financière à des organismes communautaires pour la mise en place ou le maintien de travailleurs de milieu qui rejoignent et soutiennent des aînés en situation de vulnérabilité ou présentant un risque de fragilisation, afin

- de les guider vers les ressources pertinentes de leur communauté;
- de contribuer à briser leur isolement;
- de favoriser leur mieux-être, leur autonomie et leur maintien dans leur communauté.

Pour plus d'information sur le programme ITMAV, consultez Quebec.ca.

Programme Québec ami des aînés

Le programme Québec ami des aînés (QADA) soutient financièrement des activités et des initiatives à portée locale, régionale ou nationale réalisées par des organismes sans but lucratif.

Ces projets contribuent à adapter les milieux de vie aux réalités des personnes aînées, en vue de leur permettre de rester chez elles, dans leur communauté, dans des environnements sains, sécuritaires et accueillants.

Ce programme vise également à favoriser la participation des personnes aînées au développement social, économique et culturel de leur communauté. Il s'appuie sur le partenariat, la concertation et la collaboration entre les acteurs du milieu pour la réalisation de projets ayant des retombées directes et positives sur les personnes aînées.

Pour plus d'information sur le programme Québec ami des aînés, consultez Quebec.ca ou composez le 418 266-6816.

Programmes, services et prestations du gouvernement du Canada

Certains programmes, services et prestations du gouvernement du Canada touchent les aînés, notamment le programme de la Sécurité de la vieillesse, le Supplément de revenu garanti et les prestations aux survivants.

Pour plus d'information, communiquez avec Service Canada en composant le 1 800 622-6232 (sans frais) ou, si vous êtes une personne sourde, le 1 800 926-9105 (ATS, sans frais).

Vous pouvez aussi visiter le site de Service Canada, à l'adresse www.canada.ca.

Services gouvernementaux

Services Québec

Services Québec est la porte d'entrée partout dans la province pour accéder aux services gouvernementaux destinés aux citoyens et aux entreprises. Les préposés aux renseignements de Services Québec peuvent répondre à vos questions ou encore vous aider à obtenir l'information souhaitée.

Pour connaître les coordonnées des bureaux régionaux, consultez la rubrique Nous joindre de Quebec.ca. Pour plus d'information sur les programmes et services gouvernementaux, consultez la page de Services Québec, à l'adresse Quebec.ca/services-quebec. À l'aide du moteur de recherche proposé, vous pourrez accéder aux pages du Répertoire des programmes et services gouvernementaux en ligne.

Centres locaux de services communautaires (CLSC)

Les centres locaux de services communautaires (CLSC) de votre région font partie de votre centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ou de votre centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS). Pour connaître l'adresse et le numéro de téléphone du CLSC près de chez vous, communiquez avec Info-Santé en composant le 811 ou consultez la section Santé de Quebec.ca.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a pour mandat d'assurer la promotion et le respect des droits et libertés garantis par la Charte des droits et libertés de la personne. La Charte prévoit, entre autres, qu'une personne âgée ou handicapée puisse avoir besoin de protection contre l'exploitation si elle est vulnérable sur le plan psychologique, social, économique ou culturel, ou encore si elle dépend d'autrui pour assurer ses besoins de base.

Pour en savoir davantage sur les droits et libertés inscrits dans la Charte et sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, visitez le site de la Commission, à l'adresse www.cdpedj.qc.ca, ou composez le 1 800 361-6477.

Commission des services juridiques

La Commission des services juridiques veille à ce que l'aide juridique soit fournie à toute personne admissible qui en fait la demande, et ce, gratuitement ou moyennant le versement d'une contribution. Vous pouvez, au besoin, faire évaluer votre admissibilité au bureau d'aide juridique le plus près de chez vous.

Pour en savoir davantage sur la Commission des services juridiques, visitez son site, à l'adresse www.csj.qc.ca.

Curateur public du Québec

Le Curateur public veille à la protection de personnes inaptes. Il informe la population des moyens permettant d'assurer la protection des personnes inaptes et d'accompagner les personnes vivant une difficulté. Il intervient lorsqu'il reçoit les signalements de situation d'abus, de maltraitance ou de négligence envers les personnes représentées ou les personnes assistées. Lorsque la situation le justifie, il peut utiliser son pouvoir d'enquête.

La loi visant à mieux protéger les personnes en situation de vulnérabilité est entrée en vigueur en novembre 2022. Pour en savoir plus sur les nouvelles mesures de protection ou sur le Curateur public du Québec, consultez l'adresse Quebec.ca/curateur-public.

Directeur de l'état civil

Au Québec, le Directeur de l'état civil est la seule organisation gouvernementale désignée pour délivrer les documents relatifs aux événements d'état civil, c'est-à-dire les certificats, les copies d'actes et les attestations de naissance, de mariage, d'union civile et de décès.

Vous pouvez demander un certificat ou une copie d'acte

- soit à l'aide du service en ligne DECLIC!, accessible sur le site du Directeur de l'état civil, à l'adresse www.etatcivil.gouv.qc.ca;
- soit en remplissant le formulaire approprié et en le postant au Directeur de l'état civil;
- soit en vous présentant à l'un des bureaux de Services Québec offrant des services du Directeur de l'état civil.

Pour connaître l'adresse postale du Directeur de l'état civil ou l'adresse du bureau de Services Québec le plus près de chez vous, composez le 1 877 644-4545 (sans frais) ou, si vous êtes une personne malentendante, le 1 800 361-9596 (ATS, sans frais).

Ministère de la Justice

Le ministère de la Justice favorise l'accessibilité à un système de justice qui est proche des citoyens et digne de confiance.

Le site Web du Ministère permet de consulter en ligne des dossiers et des documents thématiques ayant trait à la justice.

Pour en savoir plus sur le ministère de la Justice, visitez son site, à l'adresse www.justice.gouv.qc.ca.

Ministère des Transports et de la Mobilité durable

Le ministère des Transports et de la Mobilité durable contribue, entre autres, à la mise en place de services de transport adapté afin de favoriser l'intégration sociale, professionnelle et économique des personnes handicapées.

Pour en savoir plus sur les services de transport adapté, composez le 511 ou visitez le site du Ministère, à l'adresse www.transports.gouv.qc.ca.

Office de la protection du consommateur

L'Office de la protection du consommateur a pour mission de protéger les consommateurs, de les informer collectivement et individuellement ainsi que de recevoir leurs plaintes. De plus, il surveille l'application des lois sous sa responsabilité.

Pour en savoir plus sur l'Office de la protection du consommateur, visitez son site, à l'adresse www.opc.gouv.qc.ca.

Office des professions du Québec

L'Office des professions du Québec a pour mission de veiller à ce que les professionnels exercent leur métier avec compétence et intégrité. À ce titre, il s'assure que le public est informé adéquatement de ses droits et des recours que les ordres professionnels mettent à sa disposition, conformément à la loi.

Pour en savoir plus sur l'Office des professions du Québec, consultez son site, à www.opq.gouv.qc.ca.

Protecteur du citoyen

Le Protecteur du citoyen a pour mandat de veiller au respect des droits des personnes en intervenant auprès des ministères et des organismes du gouvernement du Québec. Il remédie à des situations préjudiciables à un citoyen ou à un groupe de citoyens. Il intervient aussi auprès des diverses instances du réseau de la santé et des services sociaux.

Pour en savoir plus sur le Protecteur du citoyen, consultez son site, à l'adresse www.protecteurducitoyen.qc.ca.

Régie du bâtiment du Québec

La Régie du bâtiment du Québec vous invite notamment à consulter le Registre des détenteurs de licence afin de vérifier si l'entrepreneur à qui vous désirez confier des travaux de construction ou de rénovation est titulaire d'une telle licence. Faire affaire avec un entrepreneur détenant une licence de la Régie vous donne accès à une garantie financière en cas de litige.

Pour en savoir plus sur la Régie, consultez son site, à l'adresse www.rbq.gouv.qc.ca.

Retraite Québec

Retraite Québec administre le Régime de rentes du Québec, les régimes de retraite du secteur public et l'Allocation famille. Elle assure aussi l'encadrement des régimes complémentaires de retraite et des régimes volontaires d'épargne-retraite. De plus, elle fait la promotion de la planification financière de la retraite auprès de la population.

Pour en savoir plus sur les diverses rentes et prestations versées par Retraite Québec, consultez son site, à l'adresse www.retraitequebec.gouv.qc.ca.

Secrétariat aux aînés

Le Secrétariat aux aînés a pour mission d'encourager la participation des aînés au développement social, civique, économique et professionnel du Québec. Il agit à titre de conseiller auprès du gouvernement sur toute question portant sur le vieillissement de la population et l'adaptation des programmes et des services destinés aux personnes aînées. En ce sens, le Secrétariat planifie, recommande et soutient des politiques et des mesures propices à combattre les préjugés envers les aînés, à favoriser leur participation sociale, à assurer leur santé et leur sécurité dans une perspective d'équité intergénérationnelle et de respect de la diversité.

Pour en savoir davantage sur les mesures soutenues par le Secrétariat aux aînés, consultez [Québec.ca](http://Quebec.ca).

Organismes communautaires

Association des grands-parents du Québec

L'Association des grands-parents du Québec a pour mandat de défendre les droits familiaux. Elle milite pour que les petits-enfants puissent maintenir une relation de qualité avec leurs grands-parents et leur famille élargie et connaître ainsi leurs origines familiales.

Pour en savoir plus sur l'Association, visitez son site, à l'adresse www.grands-parents.qc.ca.

Association québécoise des centres communautaires pour aînés

L'Association québécoise des centres communautaires pour aînés est l'unique regroupement provincial qui représente les centres communautaires pour aînés de partout au Québec. Elle joue un grand rôle en matière de représentation et de soutien pour une soixantaine de ces centres.

Pour en savoir plus sur l'Association, visitez son site, à l'adresse www.aqcca.org.

Réseau FADOQ

Cet organisme, appelé Fédération de l'âge d'or du Québec jusqu'en 2002, s'occupe de dossiers qui concernent notamment les régimes de rentes, le soutien à domicile, les lois sur la fiscalité des retraités, les travailleurs âgés ainsi que la violence et la maltraitance dont les aînés peuvent être victimes. Il compte plus de 525 000 membres, ce qui en fait le plus important regroupement de personnes de 50 ans et plus au Québec.

Pour en savoir plus sur la FADOQ, visitez son site, à l'adresse www.fadoq.ca.

Autres références utiles

Éducaloi

Organisme sans but lucratif fondé en 2000, Éducaloi se consacre à rendre le droit plus accessible à la population québécoise.

Pour en savoir plus sur Éducaloi, consultez son site, à l'adresse www.educaloi.qc.ca.

Programme Pair

Le programme Pair est un service gratuit d'appels automatisés offert aux personnes vieillissantes ou en perte d'autonomie. Ce service de sécurité permet de vérifier si une personne est en détresse. Vous pouvez vous y abonner en composant le numéro de téléphone 1 877 997-7247 (sans frais).

Pour plus d'information, visitez le site du programme Pair, à l'adresse programmepair.ca.

Réseau d'information des aînés et aînées du Québec

Créé grâce au programme Québec ami des aînés, le Réseau d'information des aînés et aînées du Québec offre des ateliers d'informatique.

Pour plus d'information sur le Réseau, visitez son site, à l'adresse www.riq.ca.



